



HAL
open science

Le traitement juridique des infractions contre la nature à la Réunion

Martine Fabre, Hervé Pujol, Dominique Gatumel

► **To cite this version:**

Martine Fabre, Hervé Pujol, Dominique Gatumel. Le traitement juridique des infractions contre la nature à la Réunion. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2007, 7, pp.11-40. hal-00434402

HAL Id: hal-00434402

<https://hal.science/hal-00434402>

Submitted on 11 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Le traitement juridique des infractions contre la nature à la réunion

Martine Fabre
Ingénieur de recherche CNRS-UMR 5815

Dominique Gatamel et Hervé Pujol
Ingénieurs d'études CNRS-UMR 5815

Dans son souci de protéger la nature contre les atteintes de l'homme, l'État a constitué, au cours des dernières années, un arsenal de textes normatifs destinés non seulement à sanctionner les abus mais encore à les prévenir, en dotant notamment certaines zones foncières de protections fortes. Le contrôle du respect de ces dispositions est exercé par des organismes administratifs différents tandis qu'il incombe au système judiciaire d'assurer la répression des contrevenants. Dans le cadre d'une coopération avec le CIRAD sur la « *Gestion du pastoralisme en milieu naturel à protection forte* »¹, l'IRETIJ² a entrepris d'étudier les infractions commises contre la nature sur l'île de La Réunion avec pour objectif, d'une part, de présenter un état des lieux de la délinquance en évaluant l'impact et la fréquence des infractions constatées et, d'autre part, de mesurer l'effectivité du système juridique en appréciant l'opportunité mais aussi l'efficacité des mesures répressives envisagées, donnant à l'observateur, en cas de défaillance établie, l'occasion de développer un questionnement pertinent et d'ouvrir des voies de réflexions.

Le diagnostic posé et les remèdes proposés ont été rendus possibles grâce à la mise en place d'une méthodologie appropriée à la problématique traitée. La première phase du travail a consisté à recueillir toutes les données nécessaires à l'étude. Le corpus documentaire ainsi exploité se compose des procès-verbaux dressés par les agents de la BNOI et de l'ONF au cours des années 2001, 2002 et 2003, ces documents provenant soit des archives de l'ONF, soit des greffes des tribunaux de police et des tribunaux correctionnels. Pour compléter les observations, les récapitulatifs fournis par la BNOI, pour la période 1999-2003, ont été utilisés. Par ailleurs, les deux organismes administratifs ont été d'un précieux secours en

¹ Projet PASTOFOR dirigé par Sigrid Aubert, CIRAD délégation de La Réunion, financé par l'IFB et le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

² Institut de Recherches et d'Études pour le Traitement de l'Information Juridique, équipe CNRS rattachée à l'UMR 5815 « Dynamiques du Droit ».

communiquant aussi leurs propres statistiques. Enfin, sur le terrain, une enquêtrice¹ a interviewé tous les acteurs du processus d'application du droit, depuis l'agent verbalisateur jusqu'au trésorier payeur général chargé d'encaisser les amendes, en passant par les magistrats. La grande diversité des documents a permis d'enrichir et de mieux apprécier les résultats fournis par le traitement statistique de deux fichiers distincts, l'un consacré aux infractions (161 procès-verbaux), l'autre à leurs auteurs (235 délinquants).

L'exploitation statistique des procès-verbaux s'articule autour de trois axes : le contrôle du respect du droit de l'environnement (I), l'étude de la personnalité des délinquants (II) et les réponses apportées aux infractions constatées (III). En effet, une fois présenté le tableau général de la délinquance, l'étude systématique de la personnalité des contrevenants doit permettre de mieux comprendre les solutions proposées puis adoptées, qu'il s'agisse de celles, immédiates, résultant de l'intervention des agents verbalisateurs ou de celles, ultérieures, apportées par les tribunaux lorsque le choix a été fait de poursuivre et/ou de condamner.

I. LE CONTRÔLE DU RESPECT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Le panorama des infractions, obtenu à partir de l'échantillon des 161 procès-verbaux dressés par l'ONF et la BNOI, met en relief le caractère spécifique des atteintes portées à l'environnement. En complément d'une analyse quantitative destinée à donner une vision globale de la situation (A), est proposée une approche qualitative dont l'objet est de mesurer la part occupée par chacune des infractions dans la problématique étudiée (B).

A. ANALYSE QUANTITATIVE DES INFRACTIONS

Le traitement statistique des procès-verbaux dressés par la BNOI et l'ONF, de même que celui des documents complémentaires fournis par chacun des organismes, permet d'organiser les infractions en neuf catégories (1) et de proposer l'image de leur distribution dans l'espace (2).

1. Classification des infractions

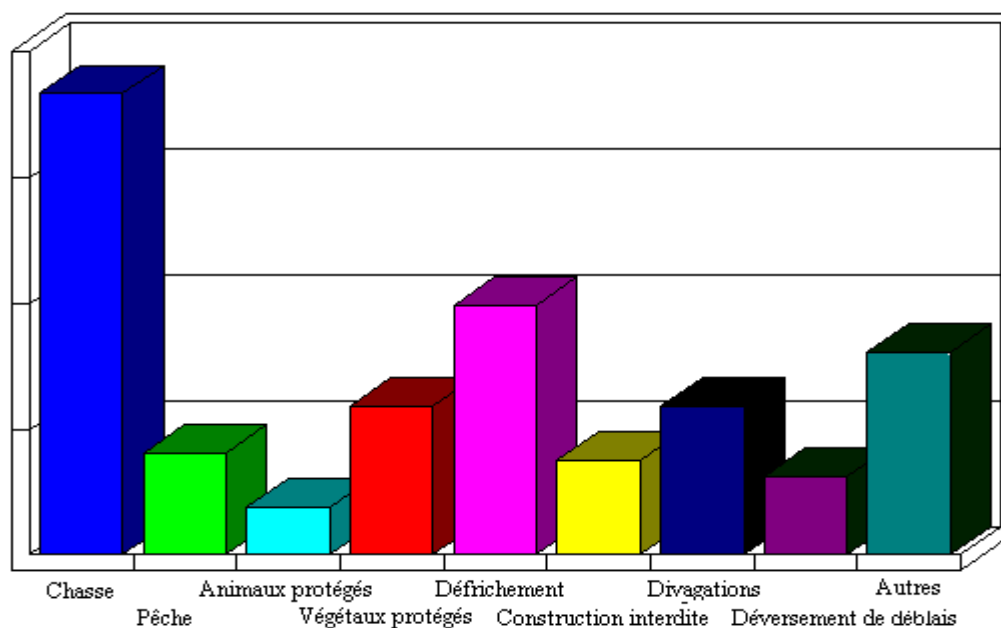
Les agents de l'État, pour verbaliser, s'appuient sur une multitude de dispositions issues de différents codes : le Code forestier, le Code de l'environnement, le Code rural, et, plus rarement, le Code pénal. Pour 146 procès-verbaux, pas moins de 75 articles sont invoqués. Cela donne une première idée de la difficulté résultant pour les agents verbalisateurs de la prise en compte de cette abondance de textes. En effet, si l'on tient compte du fait que chaque alinéa correspond à une infraction différente, ces 75 articles sont utilisés pour caractériser une dizaine d'infractions. Ainsi, en matière de chasse, les agents disposent, pour asseoir leur décision, de six articles du Code de l'environnement qui se décomposent en 18 alinéas différents, de deux articles du Code rural détaillés en 5 alinéas, d'un article du Code forestier et d'un article du Code pénal. S'agissant de la protection des végétaux, quatre articles du Code forestier décomposés en 8 alinéas et deux articles du Code de l'environnement servent de fondement légal à la répression. Enfin, si le défrichement

¹ Le travail de recensement des données a été mené sur place par Marie-Hélène Poncet sous la responsabilité de Sigrid Aubert.

interdit ne repose que sur deux articles du Code forestier, la pêche met en concurrence des textes du Code rural et du Code de l'environnement. À cette profusion s'ajoute la confusion inhérente aux domaines d'application : en effet, si certains articles très généraux sont applicables à l'ensemble du territoire national, d'autres ne concernent que les départements d'Outre-mer ou la seule île de La Réunion. Cet empilage de sources législatives diverses ne simplifie pas la qualification des infractions et induit une pesanteur administrative, accrue par la présence, sur le terrain, de plusieurs organismes compétents. Il peut conduire aussi, nous le verrons ultérieurement, à une répression différente pour des faits identiques.

Le travail de catégorisation permet de mettre en évidence huit rubriques correspondant aux domaines concernés par les atteintes à l'environnement : la chasse, la pêche, les animaux protégés, les végétaux protégés, le défrichement, les constructions interdites, les divagations, les déversement de déblais ; une neuvième rubrique, intitulée « autres », comptabilise des infractions moins fréquentes telles que les dépôts d'ordures interdits¹, les incendies, la détention de stupéfiants, le déversement de substances interdites, l'abandon d'épaves... L'histogramme suivant donne la répartition des infractions en volume. Pour le même procès-verbal, plusieurs infractions peuvent être retenues, ce qui explique que leur nombre (255) dépasse celui des procès-verbaux réellement étudiés (161).

Domaine général de l'infraction



Il ressort de cette présentation que si la chasse représente la plus grande part des infractions sanctionnées (36,6% soit 59 PV), les défrichements interdits (19,9% soit 32 PV), sont aussi très largement pratiqués ; viennent ensuite les atteintes aux végétaux protégés et les divagations d'animaux (11,8% soit 19 PV), les déversements de déblais (6,2% soit 10 PV) et les constructions interdites (7,5% soit 12 PV).

¹ Le phénomène n'est cependant pas à sous-estimer puisqu'il a été recensé dans l'île 215 décharges illégales ou dépôts interdits (pour leur répartition, voir *Le Quotidien de La Réunion*, 1^{er} févr. 2006, p. 10). Le préfet, Laurent Cayrel, reconnaît à ce titre que « l'évolution culturelle en matière de gestion des déchets n'a pas suivi l'évolution démographique et économique de l'île ».

Faute d'avoir pu disposer de tous les procès-verbaux de la BNOI en matière de pêche, les résultats concernant ce domaine (8,1% soit 13 PV) sont peu représentatifs et ne donnent qu'une image très parcellaire du contrôle réellement exercé¹.

Les autres sources chiffrées viennent corroborer les observations constatées. Ainsi, à titre indicatif, l'examen des récapitulatifs de l'activité de la BNOI entre 1994 et 2004 confirme les tendances relevées à partir de l'échantillon étudié. Sur 523 procès-verbaux recensés, on obtient les résultats suivants :

- chasse : 32% (166 PV),
- pêche maritime : 24% (124 PV),
- protection de la nature (espèces protégées, déchets, sites et pollution): 18% (97 PV),
- pêche en eau douce : 16% (84 PV),
- atteintes à la forêt et aux végétaux protégés : 10% (52 PV).

2. Répartition spatiale des infractions

La localisation géographique des infractions (a) est d'autant plus significative que les zones concernées peuvent faire l'objet d'une protection (b).

a) Les lieux de commission des infractions

C'est à Saint Benoît et à Trois Bassins que l'on enregistre le plus grand nombre de procès-verbaux (19). Viennent ensuite Saint-Paul (17), Saint-Denis et Saint-Joseph (12), Sainte-Rose et Saint-Pierre (10). Pour les autres communes, les résultats varient entre 1 et 5 PV ce qui est très peu. Enfin, seules deux communes échappent à toute délinquance : Les Avirons et Petite île. Si cette première approche révèle que la quasi-totalité des communes est concernée par les infractions contre l'environnement, une étude approfondie des lieux relevés, mise en relation avec la nature de l'infraction, a permis de dresser une cartographie très précise du phénomène. La localisation des toponymes mentionnés dans les procès-verbaux a été rendue possible grâce aux méthodes d'identification développées par Mme S. AUBERT².

b) Le régime juridique des lieux de l'infraction

En premier lieu, il importe de signaler que 70,1% des infractions recensées ont été commises dans des zones dotées d'un statut spécifique, qu'il s'agisse d'aires protégées (domaine forestier ou réserve naturelle³), d'aires présentant un intérêt écologique certain (ZNIEFF 1 ou 2⁴) ou encore de secteurs intégrés dans un schéma régional d'aménagement⁵. Ce résultat n'est pas pour surprendre puisque ces zones, de par leur statut, font l'objet d'une plus grande attention.

Par ailleurs, selon que le lieu concerné relève ou non d'une zone dotée d'un régime particulier, il est instructif de savoir à quels types d'infractions il est le plus fréquemment

¹ Ces résultats seront complétés lors de l'étude spécifique de cette infraction.

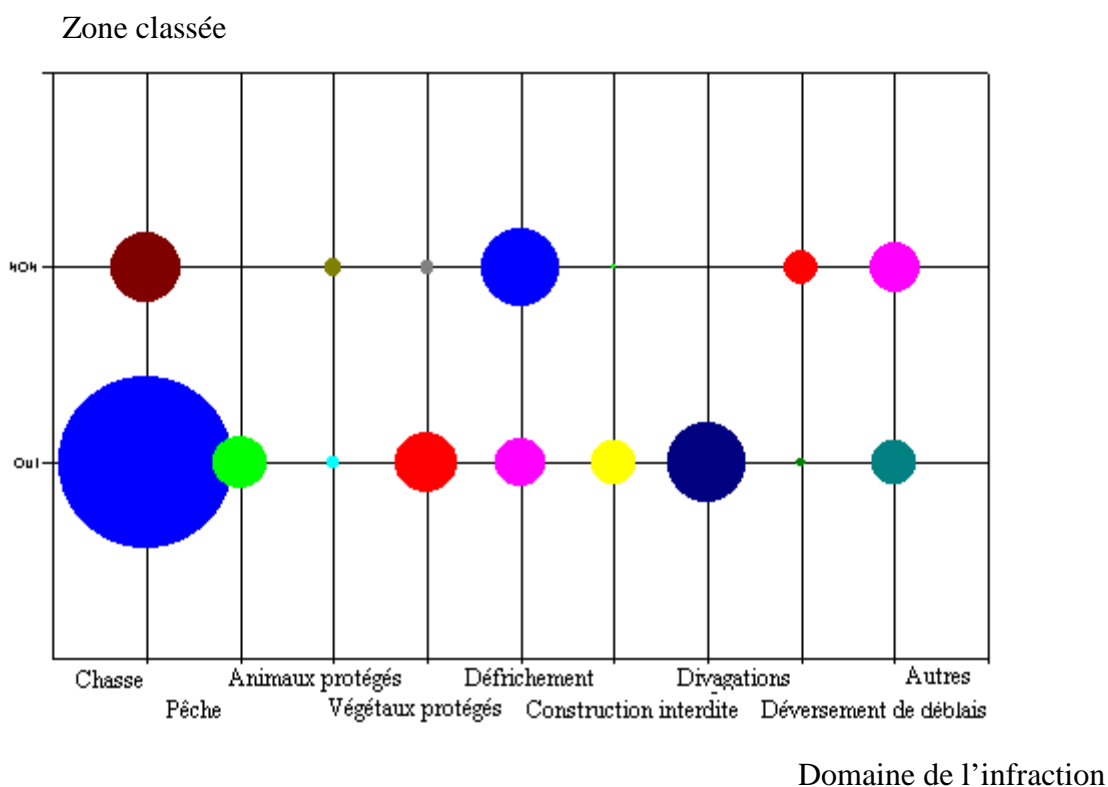
² Copyright DIREN et SREPEN, 1999, données numérisées à partir du dessin de J. Dupont (SREPEN) pour l'édition du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SENR) en 1999.

³ Réserve Biologique Dirigée (RDB) ou Réserve Biologique Intégrale (RBI).

⁴ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique.

⁵ Pour des raisons de commodité, dans les histogrammes présentés ci-après, ces zones sont dites « protégées », quelle que soit la spécificité de leur statut.

exposé. Du croisement de ces deux variables, la zone et le domaine de l'infraction, il apparaît que les divagations d'animaux et les infractions en matière de pêche sont exclusivement constatées en zone protégée. Il en va quasiment de même des constructions interdites. On retrouve ce phénomène, mais à un degré moindre, s'agissant des atteintes aux végétaux protégés (83,3% en zone protégée), des infractions en matière de chasse (71%) et de la capture des animaux protégés (57%). À l'inverse, défrichements et déversements de déblais se produisent majoritairement en zone non protégée.

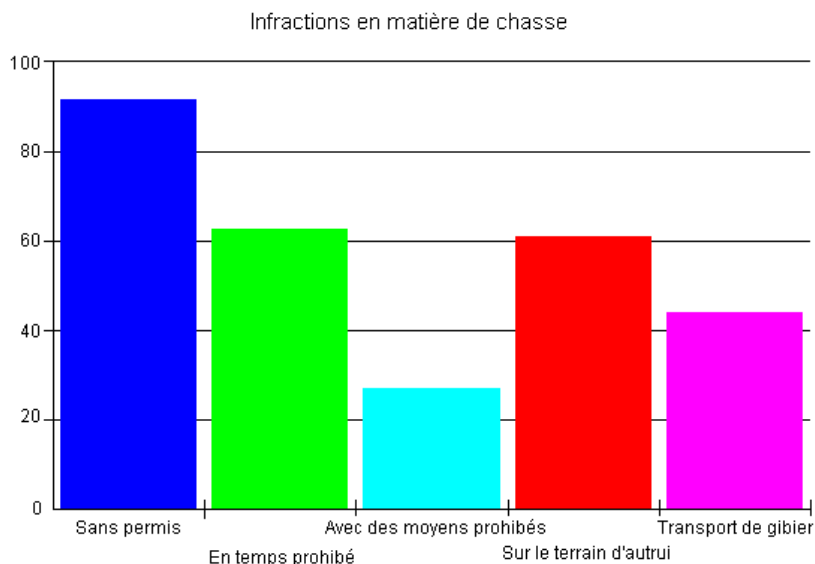


B. ANALYSE QUALITATIVE DES INFRACTIONS

Si la répartition quantitative des infractions donne une image, sur trois ans, de l'état global de la délinquance, celle-ci n'est pas suffisante pour apprécier l'incidence réelle des infractions sur l'environnement. Cela est d'autant plus vrai que, dans les résultats obtenus, chaque infraction occupe la même place, qu'il s'agisse d'un simple défaut de permis de chasse, d'un important écorçage d'arbres ou d'un trafic d'espèces animales. Aussi, est-il nécessaire à présent de considérer chaque infraction, tant du point de vue de son incrimination que de son contenu précis, à la lumière des renseignements factuels contenus dans les procès-verbaux.

1. La chasse illégale

C'est en ce domaine que les procès-verbaux sont les plus nombreux. Si certains constatent une infraction unique, le plus grand nombre enregistre un cumul d'infractions généralement liées à l'activité, très répandue, de braconnage.



Dans la quasi-totalité des cas (54 infractions sur 59), le défaut de permis de chasse est retenu. La chasse en temps prohibé et celle sur terrain d'autrui affichent des résultats très proches (37 et 36 infractions) alors que le transport de gibier et la chasse avec des moyens prohibés (26 et 16 infractions) apparaissent moins fréquemment sanctionnés.

Concernant la chasse sans permis, les contrevenants se justifient, le plus souvent, en invoquant l'absence de timbres fiscaux sur l'île : « *j'avais un permis mais il n'y avait plus de timbres fiscaux...vous avez pu constater que j'ai souscrit une assurance chasse* » ; « *j'ai téléphoné à toutes les agences pour avoir des timbres, c'était pas disponible, tous les ans c'est le même problème à La Réunion, on a les timbres trop tard* ».

Parfois aussi, l'ignorance de la réglementation est alléguée : « *je ne savais pas qu'il fallait un permis de chasser sur mes terrains* » ; « *je ne savais pas qu'il fallait un permis pour chasser le tangué, je fais cela pour nourrir ma famille, la vie n'est pas facile* ». Un chasseur de becs roses et de coutils affirme également : « *je ne savais pas que ces faits étaient interdits et que mon action était assimilée à de la chasse. J'ai voulu récupérer des oiseaux pour mes enfants et pas pour en faire commerce* ». Certains reconnaissent ne point posséder le permis mais s'engagent à le passer tandis que d'autres avouent avoir échoué à l'obtenir. À ce titre, un brigadier de la BNOI déclare : « *j'en ai vu avoir le permis de chasse, un coup de bol pour eux ! Pour passer le permis de chasse, on leur demande de connaître la gestation du cerf ! Aberrant pour les chasseurs de tangué ! On ne leur donne pas vraiment les moyens de chasser dans la légalité* ». Parmi les autres excuses avancées, beaucoup relèvent du mensonge pur et simple, telle l'explication donnée par ce contrevenant, pris sur le fait avec un leurre, selon laquelle il ne fait que tester son chien en vue de passer le permis de chasse !

Cependant, il est incontestable que le fait de devoir solliciter une autorisation de chasser paraît incongru à bon nombre d'insulaires pour qui le braconnage est étroitement associé à la culture et à l'identité. Comment, en effet, faire comprendre à un autochtone

traquant le tangué sur son propre terrain qu'il est en situation illégale s'il ne possède pas d'autorisation administrative ?

Concernant la chasse en temps prohibé, les quelques affaires de capture de tangués ou de lièvres se rapportent à une chasse de nuit ou bien à une chasse hors période autorisée. Notons que, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées (principalement des oiseaux), cette infraction est systématiquement retenue.

Concernant les moyens prohibés, ceux-ci sont essentiellement employés pour la capture des oiseaux protégés. Dans la plupart des affaires, l'outillage utilisé se limite à des cages, des appelants, des leurres et/ou de la colle¹. Parfois, les agents interviennent avant que le contrevenant n'ait fait usage du matériel ; c'est le cas notamment lorsque leur attention a été attirée par un rassemblement anormal d'oiseaux sur le même arbre. Il arrive aussi qu'ils sanctionnent un détournement de moyens autorisés lorsque, par exemple, des merles de La Réunion, espèce protégée, sont trouvés dans une cage destinée à la capture de merles Maurice, espèce nuisible. Il faut savoir à cet égard que, dans le cadre de la lutte contre les ennemis des cultures, le département de La Réunion a autorisé certains agriculteurs, sous le contrôle de la BNOI, à capturer les espèces nuisibles au moyen de cages.

Quelques procès-verbaux sanctionnent aussi l'utilisation de moyens prohibés dans les chasses au tangué ou au lièvre, notamment l'emploi d'une source lumineuse (phare portatif, lampe torche...).

Du point de vue de leur répartition territoriale, les infractions contre la chasse sont largement répandues. Si de rares communes ignorent ce type de délinquance (Cilaos, Saint-Leu, Saint-Louis, La Possession et Sainte-Suzanne), d'autres apparaissent au contraire comme de hauts lieux du braconnage : il est ainsi de Saint-Benoît, spécialement dans la forêt de Bébour et dans le lieu-dit Tamaka, de Sainte-Rose et de Saint-Pierre.

En conclusion, on peut se poser la question de savoir si ces infractions, essentiellement administratives, portent réellement atteinte à la faune réunionnaise. Cela est d'autant plus discutable que 67% d'entre elles concernent la chasse au tangué, ce petit rongeur originaire de Madagascar, introduit sur l'île il y a 300 ans et qui, loin de disparaître, est responsable de la destruction de toute une microfaune d'invertébrés². Qui plus est, la nécessité d'exiger un permis pour la capture d'un animal essentiellement chassé à l'aide du sabre servant aux coupeurs de canne est-elle vraiment justifiée ? Il y a là une réflexion à mener, pour le juriste, sur l'adéquation des textes métropolitains au contexte réunionnais.

2. La pêche illégale

La pêche est sous-représentée dans le fichier traité. Afin d'obtenir une image plus précise de la délinquance en ce domaine, il est possible d'enrichir ce faible corpus par les procès-verbaux établis par la BNOI, de 1999 à 2003, tels qu'ils résultent des récapitulatifs établis par cet organisme. Ainsi, sur un corpus total de 220 procès-verbaux, on recense 62 infractions au droit de la pêche dont 22 commises en eau douce (soit 35,5%) et 40 commises en mer (soit 64,5%).

¹ Selon un agent de l'ONF, la technique consistant à placer des bâtons englués près des cages des appelants est particulièrement dévastatrice : un oiseau capturé sur trois ne survit pas à ce traitement, sans compter ceux qui sont déchiquetés lorsque les braconniers essaient de les libérer de leur piège de colle (*Clicanoo, Le journal de l'île de La Réunion*, 29 juin 2005).

² Joël Dupont, *Les invasions biologiques à La Réunion*, conférence des Amis de l'Université, Saint-Pierre, 9 févr. 2001.

Concernant les moyens prohibés, les contrevenants ont le plus souvent recours au filet, lequel est utilisé aussi bien en matière de pêche maritime, dans des zones où son emploi est interdit, qu'en matière de pêche fluviale dans des endroits où la réglementation n'autorise que la pêche à la ligne. Dans ce dernier cas, deux procès-verbaux font notamment état de l'usage de filets longs de 50 mètres et larges de 2 mètres, placés en amont de l'étang de Saint-Paul et occupant la quasi-totalité du cours d'eau !

En matière de pêche fluviale, l'emploi de substances chimiques ou de drogues en vue d'enivrer le poisson (eau de javel)¹ fait l'objet de 4 procès-verbaux. Il n'est pas rare non plus que les prévenus procèdent à l'établissement de barrages². Enfin, certains procès-verbaux mentionnent le recours à des techniques traditionnelles ou instruments locaux : on peut citer à cet égard l'usage de la vouve, sorte de nasse conique de forme allongée, employée pour la pêche des « bichiques ».

Concernant la pêche en temps prohibé, il s'agit du non-respect des périodes imposées par les dispositions légales³ ou encore de l'inobservation des heures d'interdiction⁴. Les récapitulatifs de la BNOI mentionnent 7 cas de pêche la nuit et 2 en temps prohibé, sans précision supplémentaire.

Concernant la situation administrative du prévenu, il arrive que celui-ci pêche en eau douce sans l'autorisation du titulaire du droit de pêche (4 cas), sans appartenir à une association de pêche agréée (2 cas) ou encore sans avoir acquitté la taxe piscicole (2 cas). En mer, le prévenu est sanctionné (12 cas) pour avoir exercé la pêche sous-marine sans déclaration annuelle préalable ou sans licence.

Les lieux les plus souvent affectés par les infractions à la pêche fluviale sont : la Rivière du Marsouin à Saint-Benoît, l'Étang Saint-Paul, le Piton de la Ravine et les communes de la Plaine des Palmistes, de Cilaos et de Saint-Louis.

Concernant l'impact des infractions en matière de pêche et de chasse sur la faune de l'île, l'étude statistique a permis de recenser les animaux objets des braconnages, qu'ils appartiennent ou non à une espèce protégée. À cet égard, on constate que, compte tenu de la faible diversité spécifique des eaux fluviales de La Réunion, les procès-verbaux dressés concernent toujours les mêmes espèces de poissons et de crustacés. Il apparaît que le braconnage concerne surtout le cabot bouche ronde ou « bichique » (12 PV). L'anguille, également très prisée, fait l'objet du même nombre de procès-verbaux. Viennent ensuite la loche, la truite arc-en-ciel, le tilapia et, accessoirement, le guppy, bien connu des aquariophiles. Parmi les crustacés, citons : la chevrette, la chivaquine, le camaron et le crabe.

Pour la pêche maritime, les infractions constatées sont réparties de manière sensiblement égale : le capucin, le labre, le barbu, le poisson ange, la demoiselle, le poisson perroquet, la sardine et le makabi. Chez les crustacés, font également l'objet de procès-verbaux : la langouste, le crabe et la cigale de mer.

Les animaux ne bénéficiant pas d'une protection particulière et chassés de manière illégale sont majoritairement des tangles (36 affaires), des lièvres (5) et certains poissons (7) ou oiseaux non identifiés (3). Il est intéressant d'évaluer l'ampleur de la chasse au tangle puisqu'il s'agit de l'infraction la plus fréquemment commise. Pour la majorité des infractions, vu le nombre de tangles saisis, il paraît bien que cette chasse est menée à des fins de consommation personnelle ; cependant, on recense 3 cas dans lesquels le braconnage semble pratiqué à des fins lucratives. Ainsi, un délinquant, pris avec 22 tangles, avoue qu'il vend les plus beaux 25 F pièce. Un autre explique : « *je braconne depuis 6 ans, si l'on calcule sur l'année ça fait 520 tangles de tués en moyenne ; je prends 10 tangles à chaque sortie toutes*

¹ Fait réprimé par l'article L. 436-7 du Code de l'environnement.

² Fait réprimé par l'article L. 436-6 du Code de l'environnement.

³ Prévu notamment par les articles R. 236-6, R. 236-7, R. 236-11 et R. 236-12 du Code de l'environnement.

⁴ L'article R. 236-18 du même code interdit, par exemple, de pêcher plus d'une demi-heure avant le lever du soleil et plus d'une demi-heure après son coucher.

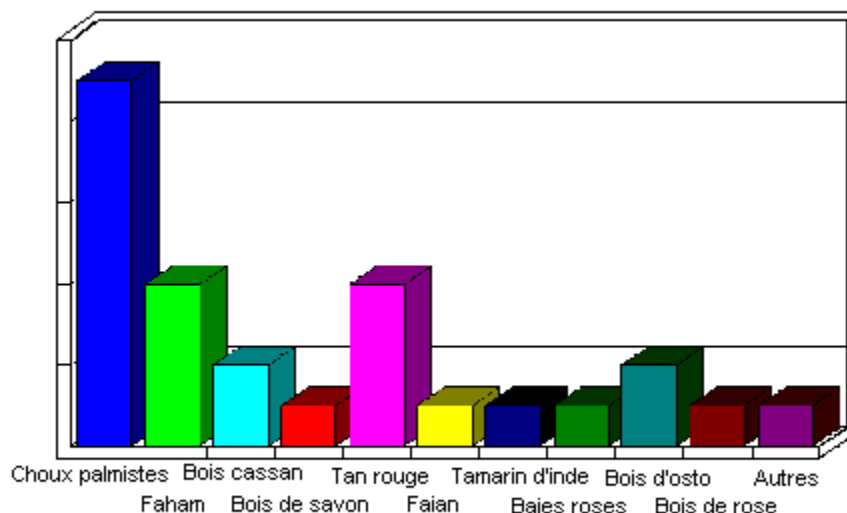
les semaines ; cela arrondit mes fins de mois, je les vends dans ma famille pour 5 € ; j'en vends 15 à 20 par mois (donc 100 € maximum), parfois même il m'est arrivé de faire un gueuleton dans ma famille ; je n'ai plus de frigo, il n'y a pas de gaz dedans, je suis obligé de manger les tangues tout de suite ». Sur trois ans, on parvient à un total de 172 tangues (sachant que 3 procès-verbaux ne mentionnent aucun nombre), soit une moyenne de 60 par an, sans conséquence sur la survie de l'espèce. Concernant la répartition spatiale de l'infraction, on constate qu'il s'agit là d'une pratique largement répandue même si c'est à Saint-Benoît qu'ont été dressés le plus grand nombre de procès-verbaux (12 pour 119 tangues) devant Sainte-Rose (6 pour 68), Le Tampon (5 pour 57) et Bras Panon (4 pour 27).

La protection des espèces protégées¹ ou « non-autorisées », selon les termes des procès-verbaux, est d'un grand intérêt mais ne concerne heureusement qu'un faible nombre de documents relatant, entre autres, la capture de serins du cap (moutardiers), de tourterelles malgaches, de merles Bulbul, de pailles en queue, etc². Pour compléter ces observations, notons que les procès-verbaux dressés dans ce domaine, en 2000³, par la BNOI, mentionnent encore des poules d'eau, des lémuriers et des espèces protégées par la Convention de Washington⁴ comme les crocodiles, les tortues luth et les tortues de Floride.

D'une façon générale, le peu d'infractions constatées semble confirmer l'efficacité des systèmes de protection. Cependant, s'il est vrai que l'intervention des agents s'effectue souvent avant la capture et que certains animaux vivants peuvent être relâchés, il convient aussi de préciser, à propos des oiseaux, que beaucoup, mortellement blessés, échappent aux braconniers et ne sont que très rarement retrouvés du fait de la végétation souvent très dense et du relief accidenté⁵.

3. Les infractions en matière de végétaux protégés

En ce domaine, les résultats enregistrés, beaucoup moins encourageants, se répartissent de la manière suivante :



¹ Recensées par l'arrêté du 17 février 1989 (JO du 24 mars 1989).

² La protection de la faune passe aussi par la répression de l'introduction d'espèces non indigènes susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (1 PV relatif à l'introduction d'écrevisses australienne « *cherax* »).

³ Année précédant notre échantillon.

⁴ Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

⁵ Voir le bulletin de la SEOR (Société d'Études Ornithologiques de La Réunion), numéro spécial braconnage.

Sur la période étudiée, on constate que 9 procès-verbaux concernent la coupe ou l'enlèvement de choux-palmistes, ce qui en fait l'espèce végétale la plus menacée devant les orchidées *faham* et le tan rouge (4 PV), et le bois cassant (3 PV). Les motifs de cette délinquance peuvent s'expliquer par des raisons propres à La Réunion. En effet, dans la cuisine traditionnelle locale, le chou palmiste, parce qu'il jouit d'une image de prestige à forte valeur identitaire, est intégré dans un grand nombre de préparations culinaires ; de par sa rareté et son statut de produit de luxe, il affiche sur le marché un prix relativement élevé qui peut expliquer le désir de certains de se le procurer à moindre coût ! Certes, le nombre d'infractions constatées reste faible. Cela tient à plusieurs explications : d'abord, la récolte du chou est difficile, nécessitant la coupe du plant ; ensuite, le pillage systématique a entraîné la disparition quasi-totale de l'espèce en milieu naturel ; enfin, sa culture en milieu agricole repose sur un cycle relativement long de six ans. Mais, le petit nombre d'infractions ne doit pas occulter l'importance des quantités prélevées. En effet, si un tiers des contrevenants, interpellés en possession de moins de 10 choux palmistes, semble pratiquer cette cueillette pour des besoins personnels, un autre tiers est pris avec une quantité de 11 à 20 choux tandis que le dernier tiers pratique des prélèvements conséquents (25, 50 et 96). Dans ces dernières hypothèses, le doute n'est guère permis : les délinquants, malgré leurs dénégations, visent un objectif commercial.

Les atteintes aux autres végétaux protégés, encore moins fréquentes que celles portées aux choux palmistes, démontrent néanmoins que la seule analyse quantitative du nombre de procès-verbaux ne donne pas une idée suffisante des conséquences sur l'environnement. Ainsi, lorsqu'on sait qu'un contrevenant, verbalisé pour l'écorçage de 55 tans rouges, vend des sachets d'un kilo dans les marchés pour le prix de 3 ou 4 € (soit un rapport mensuel de 80 €), on mesure mieux la disproportion entre le préjudice subi par la forêt réunionnaise et le faible gain tiré de l'infraction... Et que dire de l'écorçage d'arbres vieux de plus de 150 ans ou encore de l'arrachage massif de pieds de *fahams* (800 constatés dans un seul PV) ?

En conséquence, même si ces infractions sont en petit nombre, leurs conséquences justifient qu'elles fassent l'objet d'une répression sévère. L'ONF insiste et rappelle que les blessures subies par les arbres favorisent l'apparition de champignons ou la prolifération d'insectes susceptibles d'entraîner la mort des végétaux ; à ce titre, il souhaite sensibiliser le public aux risques écologiques et économiques inhérents à ces pratiques. Le point de vue de la BNOI n'est pas différent : même si son activité en matière de protection végétale reste en deçà de celle déployée dans d'autres domaines, une répression plus efficace s'impose. Un brigadier précise dans une interview : « *le braconnage commercial, c'est une évolution du braconnage ces dernières années ; il arrive sur l'île avec la société de consommation. Par exemple, un braconnier de fahams est surpris avec 2 gros sacs à dos de 25 litres remplis, il nous fait le cinéma du petit créole persécuté... On le raccompagne à sa voiture, pour vérifier ses papiers : [il est propriétaire d'] une CLIO « tunée », 16 soupapes... »*

Enfin, ajoutons que le système de protection de l'environnement dans le domaine des atteintes à la flore doit d'autant plus être amélioré que les divagations d'animaux contribuent, elles aussi, à la réalisation d'importants dégâts (voir *infra*).

4. Les défrichements, déversements de déblais ou constructions interdites

Sur le fondement des dispositions du Code forestier propres à La Réunion (articles L. 363 et suivants), l'ONF et la BNOI interviennent aussi afin de préserver le département des atteintes intempestives en matière de construction ou d'appropriation de terrains. Pour les besoins de l'étude statistique, chaque infraction commise en ce domaine a été individualisée ; il convient cependant de préciser que défrichements interdits, déversements de déblais et constructions interdites vont souvent de pair...

Parmi les défrichements, ceux des servitudes forestières sont les plus graves : qu'il s'agisse d'aménager des terrains à des fins touristiques, de construire des pistes d'accès à des habitations ou encore de désenclaver des parcelles, elles s'accompagnent de la destruction des espèces les plus diverses (bambous, corbeilles d'or, poivriers, lantanas, bringeliers...). Pour leur défense, certains contrevenants excipent de leur bonne foi et prétendent ignorer le caractère de zone protégée du lieu du défrichement, affirmant par exemple que, lors de leurs démarches administratives, ils n'ont pas été informés de l'existence de la servitude.

Le défrichement peut également concerner une zone boisée classée. Parfois, la revégétalisation peut se faire naturellement (forêt d'acacias) ; dans d'autres cas, la remise en état s'avère impossible et le dommage est irréversible (à propos du défrichement de 600 m² classés de bois rouge, noir, malgache, avocat marron, cassis).

Il arrive aussi que le défrichement soit la conséquence d'un déversement de déblais aux conséquences multiples : destruction de la végétation locale (filaos, manguiers, grévilléas) et pollution des rivières par la terre. Dans une affaire de déversement de gravats par une entreprise de construction, les prévenus font valoir que la dépose des matériaux inertes hors des terrains autorisés est une pratique courante des entreprises de bâtiment car il y a peu de décharges agréées sur l'île et que le transport représente un coût important. Considérant qu'il est « *difficile de remettre en état* » et qu'il « *ne sait pas où mettre les déchets* », le responsable de l'entreprise déclare « *ne pas bouger et attendre la suite même s'il doit payer 3 000 F* ». Le défrichement par déversement de déblais est pratiqué sur l'ensemble du département et plus particulièrement à Saint-Denis (10) et à Saint-Paul (4).

Enfin, le défrichement est souvent lié à des projets de construction (maison individuelle, abri pour animaux...). D'un point de vue géographique, les constructions interdites sont relevées principalement sur la commune de Saint-Joseph, à Grand Galet et sur l'Îlet de Banane Maronne.

5. Les divagations d'animaux

Dans le corpus documentaire étudié, la répression des divagations d'animaux relève exclusivement de l'ONF. Hormis une seule affaire mettant en jeu des cabris partis manger les légumes d'un voisin sur un terrain non clôturé, les 18 autres cas concernent des bœufs errants. Le problème essentiel vient du fait que les propriétaires de ces animaux n'ont pas ou peu de terrain pour les faire paître et les laissent divaguer là où ils trouvent à se nourrir, même s'il s'agit d'espaces protégés.

Pour ce type d'infraction, il importe de signaler avant tout que plus de la moitié des procès-verbaux concerne seulement deux contrevenants. Le premier est un récidiviste invétéré, coupable d'avoir laissé ses bêtes divaguer 9 fois en deux ans, dans des parcelles de jeunes plants des Tamarins des Hauts. Non seulement il est totalement indifférent aux observations des agents verbalisateurs, mais encore son cheptel ne cesse de s'accroître au fur et à mesure des infractions, passant de 7 bovins divagants en 2001 à 12 en 2003¹. Le second contrevenant, sanctionné à cinq reprises, est surpris en train de faire paître ses bœufs avec ceux du contrevenant précédent.

Souvent, les éleveurs n'hésitent pas à cisailer les clôtures pour faire pénétrer les animaux sur les parcelles protégées. Pour justifier les divagations, ils s'abritent derrière une prétendue coutume : « *c'est une pratique courante dans le milieu des éleveurs* ». Le prétexte est également pris de la survie du bétail : « *je n'ai plus assez de pâturages pour nourrir mes animaux, je préfère les laisser en liberté plutôt que de les laisser mourir* » ; « *quand mes animaux ne trouvent plus d'herbe dans les lieux habituels, ils trouvent un passage pour se*

¹ Il résulte d'un renseignement fourni dans un des procès-verbaux que cette personne est propriétaire d'un troupeau d'environ 30 bœufs dont il laisse une partie divaguer.

rendre dans un lieu où il y en a ». Certains sont même agressifs envers les agents verbalisateurs : « *je suis un Ratasfari, l'éternel descendra bientôt pour vous détruire vous, Babylone, les emmerdeurs publics ; les mouquates tels que vous ne devriez pas exister !* »

En fait, la tâche des agents n'est pas facile. Ainsi, un troupeau chassé le matin puis enfermé dans un enclos, est-il retrouvé au point de départ l'après-midi, après effraction de la clôture ! Dans une autre espèce, malgré un avertissement donné le matin, les mêmes bœufs sont repris l'après-midi, broutant sans surveillance sur un terrain protégé, tandis que leur propriétaire refuse de payer les dégâts causés au motif que les agents ne l'ont pas l'averti plus tôt de la divagation ! De tels comportements expliquent le désir d'une répression accrue de la part de l'ONF et le souhait qu'une enquête soit menée, même lorsque le propriétaire des bovins est inconnu : « *il y a trop de divagations dans l'ouest, ces animaux ont été mis volontairement dans ces parcelles en reconstruction de la forêt* » ; « *la divagation dans les Hauts de l'ouest devient un véritable problème pour le service forestier* ». Il faut dire que le problème de la divagation est très localisé : la plupart des infractions ont lieu sur la commune de Trois Bassins dans la forêt des Hauts sous le Vent, deux seulement ayant été constatées à Saint-Louis, dans la forêt domaniale de la Crête sous le Vent, et sur la commune du Tampon, au Piton Hyacinthe, plaine des Caffres.

En conclusion, il semble que, malgré leur prédominance, les infractions en matière de chasse ne causent pas à la faune réunionnaise de trop gros dégâts, les délits pratiqués contre des espèces protégées étant en petit nombre¹ et relatives à un faible éventail d'animaux. De même, la chasse au tangué ou le défaut de permis de chasse ne représentent qu'un danger limité pour l'environnement. En revanche, les atteintes à la flore, moins fréquentes, sont beaucoup plus préoccupantes. Enfin, si les défrichements et les constructions interdites trouvent des solutions réparatrices assez satisfaisantes, le problème des divagations reste entier.

II. LES CONTREVENANTS AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

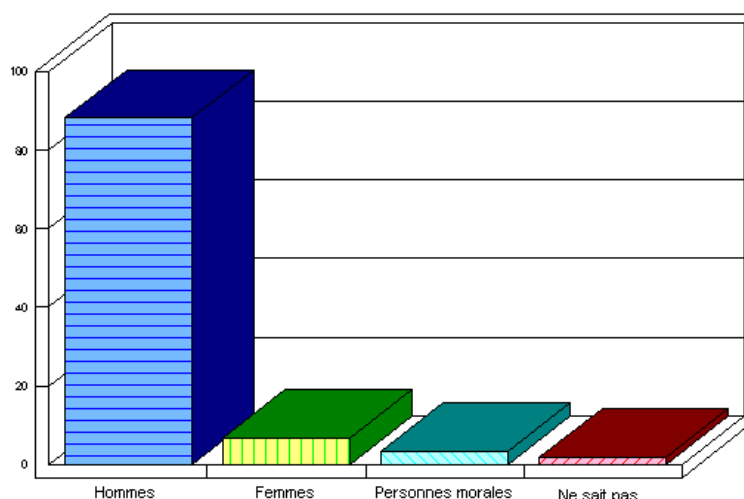
La réflexion sur les auteurs de l'infraction a été rendue possible grâce à l'exploitation d'un second fichier élaboré à partir du nombre d'individus impliqués dans chacun des 161 procès-verbaux dressés par les organismes verbalisateurs, soit un total définitif de 235 délinquants. Après avoir dressé une typologie générale de la délinquance en matière d'environnement (A), il a paru judicieux de s'interroger aussi sur les circonstances encadrant les arrestations (B).

A. ESSAI DE TYPOLOGIE DES DÉLINQUANTS

Au-delà des données propres à l'état-civil des délinquants (sexe, âge, profession...), les procès-verbaux dressés par les agents de l'ONF et de la BNOI contiennent d'autres informations, tout aussi pertinentes, touchant soit au passé judiciaire des intéressés, soit à leur façon d'agir, selon qu'ils interviennent seuls ou en groupe.

- On peut donner des délinquants la répartition suivante : 207 sont des hommes (88% du corpus) ; 16 des femmes (6,8%) ; 8 des personnes morales (3,4%) ; 4 enfin (1,8%) restent indéterminables : il s'agit de prévenus ayant un prénom unisexe.

¹ À l'exception d'un trafic de tortues organisé à grande échelle.



Existe-t-il un lien entre la qualité du délinquant et la nature des infractions ? Si les hommes commettent des infractions dans tous les domaines liés à l'environnement, c'est surtout en matière de chasse qu'ils sont les moins respectueux de la loi (104 individus représentant 41,6% du corpus). Bien qu'aussi variée, la répartition de la délinquance féminine apparaît plus équilibrée.

- Cinq femmes sont verbalisées pour défrichage ou dépôt d'ordures et, dans tous les cas, elles proposent et obtiennent la remise en état des lieux.
- Trois sont condamnées en matière de chasse alors que, dans chaque affaire, elles accompagnent un homme.
- Deux sont surprises, toujours avec un homme, en possession d'écorces d'arbres et d'espèces végétales protégées : alors que leur compagnon est condamné, elles obtiennent une transaction.
- Deux sont impliquées dans des affaires de divagation de bétail et condamnées : l'une seule, l'autre avec un homme.
- Quatre enfin s'illustrent dans le domaine des constructions interdites. Trois sont verbalisées pour avoir construit, dans une zone forestière, des cabanes en bois et en tôle (une seule est condamnée à 2000 € d'amende et à la démolition) tandis qu'il est reproché à la quatrième d'avoir participé, de concert avec un groupe d'hommes, à la construction d'un parking qu'elle et ses acolytes s'engagent à détruire.

Quant aux personnes morales, elles sont verbalisées pour défrichage et déversement de déblais ; il s'agit souvent d'entreprises de construction.

- À partir des dates de naissance mentionnées dans les procès-verbaux, il apparaît que :
 - près de 58% des infractions sont commises par des personnes situées dans une tranche d'âge allant de 31 à 50 ans ;
 - les tranches 18-25 ans, 26-30 ans et 51-60 ans représentent chacune environ 10% ;
 - aux extrémités de la pyramide, on trouve 3 mineurs (1,2%) et 9 personnes de plus de 60 ans (3,8%).

- La catégorie socioprofessionnelle n'étant pas systématiquement mentionnée dans les procès-verbaux, le traitement statistique a porté sur un échantillon réduit à 188 unités. Un résultat est très parlant : c'est celui des délinquants sans profession qui représentent 31% soit 71 individus. Viennent ensuite les professions agricoles composées des éleveurs (7% soit 16

individus) et des agriculteurs (5,6% soit 13 individus). Le reste du corpus est très éclaté : on trouve des employés (dont 5 employés municipaux), des ouvriers (3), des maçons (5), quelques retraités (4) et des apprentis (3). Parmi les cadres, on note un capitaine de navire, deux enseignants, un promoteur, un directeur d'aéroport et trois gérants de société.

Les délinquants sans profession méritent que l'on s'intéresse plus particulièrement à eux puisqu'ils représentent presque le tiers du corpus. Ils braconnent dans tous les domaines : chasse (45 individus), pêche (15), capture d'animaux protégés (5), prélèvement de végétaux protégés (16). On trouve bien 1 défrichement, 1 divagation et 3 constructions interdites mais il est évident que ces personnes, souvent Rmistes, arrondissent leurs fins de mois en revendant le produit de leur activité. Plus de la moitié d'entre eux ont entre 31 et 50 ans (39) mais on en compte aussi 23 âgés de 18 à 30 ans. Ce sont principalement des hommes (65 contre 6 femmes). Près de 44%, enfin, justifient l'infraction en invoquant un usage personnel et familial et 20% reconnaissent que c'est pour eux un moyen de subsistance.

- Il arrive fréquemment que les délinquants agissent à plusieurs. Après avoir exposé, dans un premier temps, dans quelle proportion, une étude spécifique relative aux « familles » de délinquants et menée à partir des patronymes, affine l'analyse.

Sur 235 délinquants, 92 ont agi seul et 139 à plusieurs (134 personnes physiques et 5 personnes morales)¹.

Dans ce dernier cas, il est un paramètre qui mérite d'être développé : celui du lien familial susceptible d'unir les contrevenants. Ainsi, sur les 134 personnes physiques répertoriées, 51 (soit 38%) présentent entre elles des liens de parenté ou d'alliance (en réalité, ces résultats mériteraient même d'être majorés si l'on considère que, dans certains cas, le procès-verbal, établi au nom d'un seul contrevenant, signale une infraction commise en famille sans pour autant donner l'identité des autres protagonistes verbalisés mais non poursuivis et qui, pour cette raison, n'ont pas été comptabilisés dans l'étude).

Pour 23 personnes, les liens, sans être précisés dans le procès-verbal, résultent du croisement de diverses informations qui ne laissent aucun doute sur l'appartenance à la même famille : il en est ainsi lorsque le nom patronymique des contrevenants, leur adresse personnelle ou leur lieu de naissance sont identiques, ou encore lorsque leur motivation déclarée est fondée sur des besoins collectifs (« construction d'une maison », « nourrir les enfants », « faire un carry ou une salade en famille »...).

Sans prendre en compte la dimension nécessairement collective de l'infraction, on peut légitimement s'interroger sur le rapport évident existant entre certaines familles de l'île et les atteintes à la protection de la nature. Dans le fichier, en effet, 35 patronymes sont plusieurs fois cités et représentent 118 fiches (soit 58% du corpus !). Certes, ce rapport sommaire ne tient pas compte des cas possibles d'homonymie mais il suffit de savoir, par exemple, qu'une seule famille est impliquée dans 12 procès-verbaux pour comprendre que la relation n'est pas fortuite...

- La récidive constitue enfin un élément d'appréciation non négligeable. Sur les 235 délinquants, il faut noter en premier lieu que, dans une proportion conséquente de cas (147 soit 62,6%), on ne sait rien des précédents judiciaires. Cela ne signifie pas pour autant que les personnes concernées sont des délinquants primaires. Si l'on s'en tient aux données contenues dans le fichier, on constate qu'il y a récidive pour 31 individus qui peuvent être regroupés en quatre catégories :

¹ Reste 4 délinquants qui, lors d'une infraction commise collectivement, sont seuls verbalisés. Dans une affaire de divagation, alors que les bœufs concernés appartiennent à un couple d'autochtones, il s'agit du mari. Dans deux autres espèces (capture d'oiseaux protégés et pêche en rivière), les agents constatent la présence de deux personnes au moment de l'infraction mais, dans le procès-verbal, une seule est mise en cause. Enfin, dans le dernier cas, une fourgonnette est arrêtée mais l'un des deux occupants parvient à s'enfuir.

- 13 ont déjà été verbalisés pour infraction à la réglementation sur l'environnement,
- 11 ont déjà fait l'objet de condamnations pénales diverses,
- 6 sont réputés connus des services de la gendarmerie (2) ou de la BNOI (4),
- 5 avouent ne pas en être à leur coup d'essai.

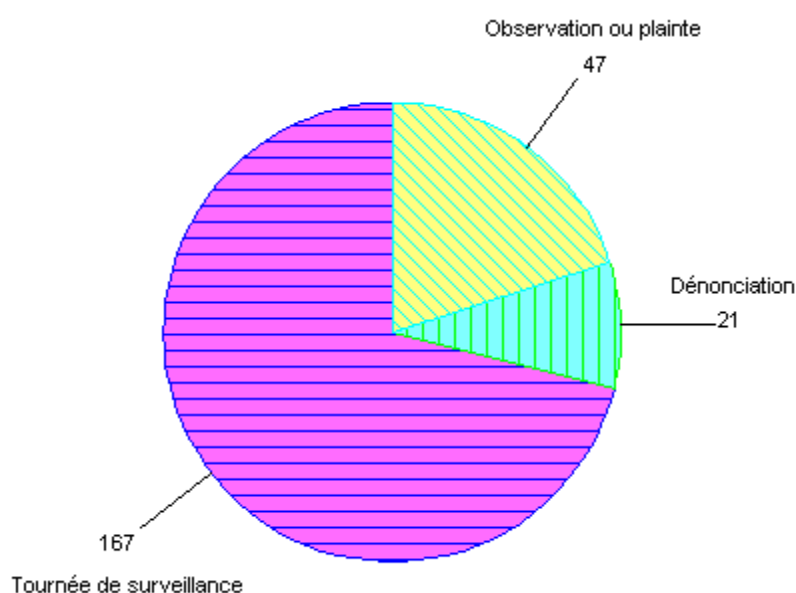
De manière générale, si l'on prend en compte les quatre catégories de délinquants précédemment présentées, les récidives en matière de droit forestier ou de droit de l'environnement concernent la grande majorité des contrevenants : 23 exactement, soit 74% du total. On peut dresser une typologie sommaire de ces délinquants selon qu'ils sont « spécialisés » ou non dans un domaine d'infraction déterminé :

- 18 se cantonnent exclusivement au même « domaine d'activité ».
- 2 sévissent dans le même domaine mais débordent accessoirement sur un ou plusieurs autres (ex : un procès-verbal en matière de chasse suivi d'un autre concernant à la fois la chasse et la pêche),
- 3 seulement transgressent la loi, au gré des procès-verbaux, dans des domaines radicalement différents.

B. APPROCHE CONTEXTUELLE DU DÉLINQUANT

Trois variables définissent les contours de cette approche. La première autorise une analyse systématique de la manière dont les contrevenants ont été découverts ; elle vient préciser la relation entre agents verbalisateurs et justiciables. Les deux autres sont relatives au comportement du contrevenant : une typologie des excuses avancées donne un éclairage sociologique sur le type d'infraction tandis qu'une typologie des attitudes adoptées lors du contrôle nous renseigne sur le degré d'autorité et la crédibilité des agents verbalisateurs.

- La manière dont les agents de l'ONF ou de la BNOI découvrent l'infraction donne une image des rapports qu'ils entretiennent avec la population locale et illustre leurs méthodes de travail.



Trois situations sont à distinguer :

- Dans la première hypothèse, les agents verbalisateurs découvrent l'infraction, sans l'intervention de tiers, à l'occasion d'« une tournée de surveillance ».
- Dans la deuxième hypothèse, dite de « dénonciation », ont été prises en compte les infractions qui sont précisément rapportées par des citoyens ayant fait la démarche de prévenir les services concernés.
- Dans la dernière hypothèse, les agents interviennent sur plainte ou grâce à des renseignements fournis soit par d'autres organismes, soit par des citoyens qui, sans dénoncer l'existence d'un délit particulier ni donner d'informations précises, révèlent celle de mouvements anormaux ou inhabituels, adoptant en cela une démarche plus proche du signalement que de la dénonciation. L'interview des agents de la BNOI témoigne de ce canal d'informations : « beaucoup téléphonent ou écrivent et nous informent que des gens commettent telle infraction à tel endroit. Des citoyens. On en a des quantités, on a un répondeur pour cela ». Et l'agent d'ajouter : « (ce peut être) des chasseurs qui pratiquent dans les règles ou des agriculteurs qui ont le sens de la propriété ». Les messages sont rarement anonymes : « ils laissent leur numéro et le courrier est signé ». Les agents évaluent à 30% la part de procès-verbaux qu'ils doivent à ces informations, ce que confirment les statistiques. Mais ces méthodes de communication sont aussi particulièrement révélatrices de la coopération entre organismes. Ainsi, les agents de l'ONF signalent qu'en matière de défrichement, ils collaborent avec la SREPEN¹ sur la réserve naturelle de la Roche Écrite.

71,1% des délinquants, soit 167 individus, sont interpellés à l'occasion des tournées de surveillance effectuées par les agents de l'ONF ou de la BNOI, ce qui vient confirmer toute l'efficacité de ces organismes.

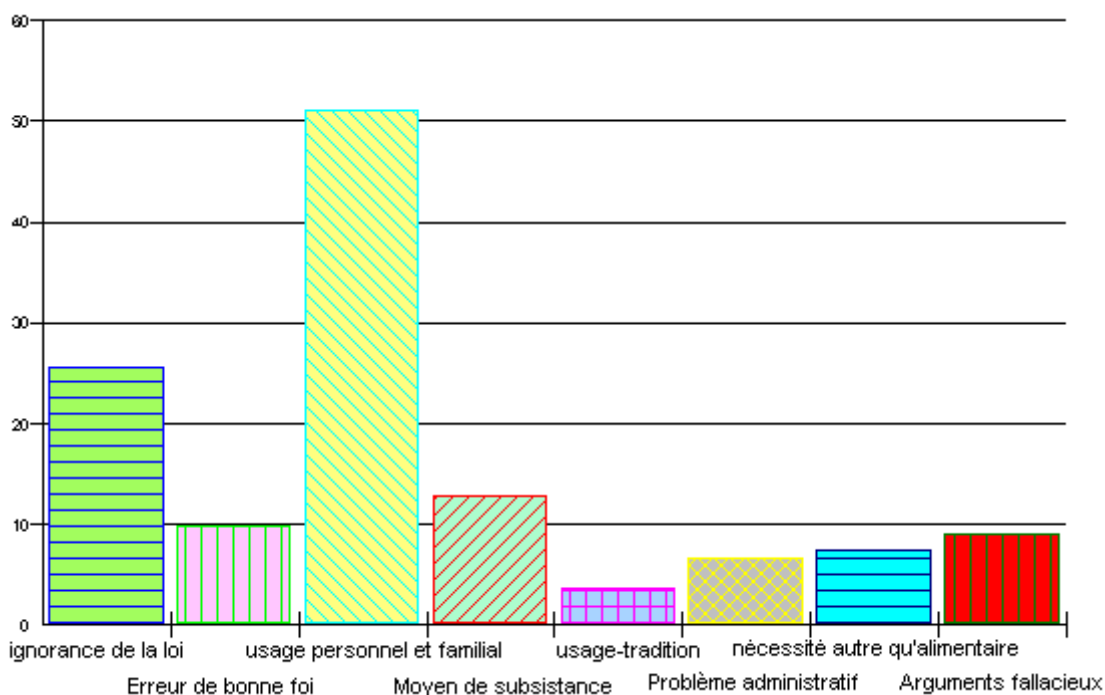
8,9% des délinquants, soit 21 individus, sont arrêtés sur « dénonciation ». Ce vocable a été réservé aux cas où le délinquant était spécifiquement dénoncé par un citoyen, soit par lettre, soit verbalement. Au-delà de la connotation nécessairement dépréciative du terme, la démarche traduit tout l'intérêt porté par des citoyens à la protection de la nature : certains signalent des coupes de fougères arborescentes ou la destruction de boisés, d'autres avertissent de l'installation de barrages dans des rivières pour une pêche interdite, d'autres enfin dénoncent une chasse de nuit dans un parc botanique ou signalent des actes de braconnage.

20% des délinquants, soit 47 individus, sont pris à la suite d'observations ou de plaintes. Le plus souvent, les procès-verbaux signalent laconiquement que l'intervention a eu lieu « à la suite de renseignements fournis ». Hormis les cas de plainte et d'observations signalées par d'autres organismes, la BNOI et l'ONF sont régulièrement « renseignés » en matière d'animaux protégés, notamment sur la capture d'oiseaux, en matière d'espèces végétales protégées et en cas d'incendie.

Il ressort de cette rubrique des conclusions tout à fait encourageantes pour l'avenir de l'environnement sur l'île de La Réunion. D'une part, les agents de l'ONF et de la BNOI sont très actifs puisque l'essentiel des infractions est découvert grâce à leur contrôle ; d'autre part, il semble qu'une partie de la population ait pris conscience de l'importance de l'action de protection et coopère avec les agents des deux organismes puisque, lorsqu'il y a véritablement atteinte au patrimoine naturel, elle n'hésite pas à dénoncer les infractions et à réclamer l'intervention des autorités.

¹ Société Réunionnaise pour l'Étude et la Protection de l'Environnement.

• Au moment où le procès-verbal est dressé, le ou les contrevenants vont s'expliquer et tenter de minimiser leur faute. Ils vont, par ce biais, essayer d'obtenir la clémence des agents.



Avant tout commentaire, il convient de préciser qu'ont été prises en compte dans cette rubrique toutes les excuses avancées par les délinquants, peu important qu'un même contrevenant explique son geste par un ou plusieurs motifs.

- Dans la majorité des cas (51,1%), l'usage personnel et/ou familial est invoqué.
- Vient ensuite, avec 25,6%, l'excuse classique de l'ignorance de la loi (« *je ne savais pas que c'était interdit* ») loin devant celle, pourtant proche, de la bonne foi prétendue du prévenu (9,8%) (« *je pensais sincèrement qu'il était permis de pêcher après un cyclone* »).
- En matière de chasse ou de pêche, le motif tiré de la nécessaire subsistance du prévenu est courant (12,8%) et accompagne souvent celui de l'usage familial.
- La pratique des usages ou la défense des traditions sont également alléguées (3,8%).
- En matière de chasse ou de construction interdite, sont souvent évoqués des problèmes administratifs (6,8%).
- Parfois encore, l'infraction est expliquée par des nécessités autres qu'alimentaires (7,5%). De nombreux délinquants, verbalisés pour divagation d'animaux, expliquent que n'ayant plus assez de pâturages pour les nourrir, ils préfèrent les laisser libres plutôt que de les voir mourir. En matière de déversement de déblais, il en est qui invoquent la nécessité de sécuriser des terrains trop pentus. Enfin, bon nombre de « défricheurs » justifient leur action par un souci de valorisation touristique ou de mise en culture des parcelles.
- Dans certains cas plus marginaux (9%), les contrevenants n'hésitent pas à avancer des arguments fallacieux. Ainsi, ce braconnier qui, tentant de prendre des serins du cap à la glu, prétexte un malaise cardiaque, se serre la poitrine et tue de ce fait l'appelant qu'il cachait autour du cou dans un sac de toile. Ainsi, ces chasseurs qui prétendent seulement tester leur chien à la veille de passer leur permis. Ainsi ceux qui affirment que les tangués capturés ne sont pas destinés à être mangés mais à être soignés ou encore ceux qui accusent leurs chiens de les débusquer à leur place !

• Le comportement du délinquant face à l'agent constitue un renseignement qui n'est pas systématiquement fourni dans tous les procès-verbaux. En fait, l'information n'existe que

pour 95 délinquants sur 235 ; c'est dire que, lorsque l'agent prend le soin de la communiquer, elle présente un intérêt certain pour mieux apprécier l'infraction. On relève, à cet égard, que nombre de délinquants adoptent une attitude soumise : 69 individus (soit 72,6%) reconnaissent les faits, certains émettant même des regrets, tandis que 22 (soit 23%) se montrent plutôt coopératifs, proposant des remises en état ou demandant des transactions. A l'inverse, d'autres ne sont pas aussi conciliants : ils peuvent mentir (4), opposer une attitude contestataire (4) voire agressive (6), tenter de fuir (4) ou, plus rarement, dénoncer un des leurs dans l'espoir de se faire absoudre (1).

Cette typologie peut être illustrée par quelques exemples. En cas de mensonge, le dérisoire confine parfois au pathétique : tel contrevenant prétend avoir oublié son permis de chasse chez lui, tel autre décline une fausse identité à l'agent verbalisateur en donnant le nom de son propre frère ! Parfois, les mensonges sont plus élaborés : interpellé pour divagation de son troupeau, un prévenu affirme avoir obtenu les autorisations nécessaires pour faire paître ses vaches sur un terrain agricole et des boisés ; renseignements pris auprès de l'administration, il n'en est rien...

Il y a plus grave lorsque le délinquant est agressif. Tel est le cas de celui qui se confond en imprécations et en insultes contre les agents qui lui reprochent la divagation de son bétail et qui, une fois averti, s'empresse de ramener son troupeau au même endroit. De même, ces pêcheurs qui refusent la saisie du matériel et s'opposent à la fouille des poches à poissons. L'hostilité est parfois telle que les agents verbalisateurs font appel à la gendarmerie. Dans une affaire de coupe de fougères arborescentes, les contrevenants prennent d'abord la fuite puis, une fois retrouvés, prétendent être des touristes. Le ton monte et la gendarmerie intervient. L'un d'eux avoue avoir trouvé le matériel en forêt mais nie tout prélèvement. Or les agents, au cours de leur tournée, trouvent une trentaine de fougères fraîchement coupées...

La constatation de l'infraction peut également être mouvementée. Un braconnier qui tentait de tuer des oiseaux s'enfuit à la vue des agents ; après plusieurs chutes, il est rattrapé, mené chez le médecin et verbalisé. Parfois, le contrôle peut aller jusqu'à la poursuite en voiture : surpris la nuit, un délinquant s'enfuit en voiture et manque d'écraser les agents ; après une course poursuite, il leur échappe et ne sera retrouvé que grâce à la plaque d'immatriculation de son véhicule. Dans une autre espèce, le contrevenant chasse tous feux éteints ; malgré l'écran des agents qui tentent de l'éblouir avec leurs lampes, il prend la fuite puis vient percuter le véhicule de la BNOI qui lui barre la route. Pris avec 50 choux palmistes, il conclut : « *pour moi ce n'est pas grave* ».

III. LES RÉPONSES AUX INFRACTIONS CONTRE LE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Ces réponses sont d'abord le fait des agents verbalisateurs dont le rôle ne se limite pas à la seule constatation des infractions (A) ; à ces premières, s'ajoutent celles données par les instances judiciaires (B), lesquelles disposent en la matière d'un large éventail allant du classement sans suite à la condamnation.

A. LE RÔLE DES AGENTS VERBALISATEURS

La première action coercitive a lieu au moment même où l'infraction est constatée : elle consiste en une saisie des fruits de l'infraction s'il s'agit de chasse, de pêche ou de prélèvement de végétaux. Cette « confiscation » est parfois accompagnée d'une saisie réelle

ou « intellectuelle » des armes, du matériel ou des véhicules ayant servi à commettre l'infraction. Une fois ces mesures prises, les agents verbalisateurs suggèrent une solution : soit un simple rappel à la loi, soit un autre mode alternatif de règlement du litige si le contrevenant propose ou accepte de réparer les conséquences de sa faute, soit la poursuite du délinquant en vue d'une sanction. Dans le cas du rappel à la loi, l'affaire est close. Dans les autres cas, le parquet adopte une solution en réponse à celle proposée par l'agent :

- lorsqu'un mode alternatif de règlement du litige a été retenu et s'est traduit par une réparation effective, l'affaire est terminée. À l'inverse, à défaut pour le délinquant de remplir ses obligations, les poursuites « classiques » reprennent ;
- lorsque l'agent propose de poursuivre, le parquet peut décider d'un classement sans suite ou se ranger à l'avis de l'agent, l'affaire étant alors soumise à jugement. Dans ce dernier cas, le juge peut relaxer le prévenu ou le condamner.

1. Les saisies ordonnées par les agents

Les fruits de l'infraction donnant lieu à saisie sont généralement précisés dans les procès-verbaux : nombre de tangles vivants ou morts, de choux palmistes, de végétaux protégés, d'animaux capturés. Les animaux saisis vivants sont relâchés par les agents verbalisateurs ; le reste est, semble-t-il, détruit.

La saisie peut concerner également le matériel ayant servi à commettre l'infraction. D'un point de vue juridique, seul le juge peut en prononcer la confiscation, l'agent verbalisateur n'étant habilité qu'à saisir et mettre sous séquestre.

Le cas des animaux divagants, principalement les bœufs, est beaucoup plus délicat à régler car il est quasi impossible de maîtriser le bétail en liberté en vue de le parquer et de le nourrir.

- 21 des 59 procès-verbaux dressés en matière de chasse mentionnent des armes :
 - 16 font état de saisies réelles portant essentiellement sur des sabres utilisés dans la chasse au tangle et, accessoirement, sur des fusils utilisés pour la caille et le lièvre.
 - 2 seulement font état de saisies fictives : dans les deux cas, il s'agit de chasse sans permis et les contrevenants font valoir la même excuse : le défaut de timbres fiscaux disponibles. Pour l'un comme pour l'autre, l'affaire se résout par le prononcé d'une amende avec sursis, l'une des décisions ordonnant la restitution des objets virtuellement saisis.

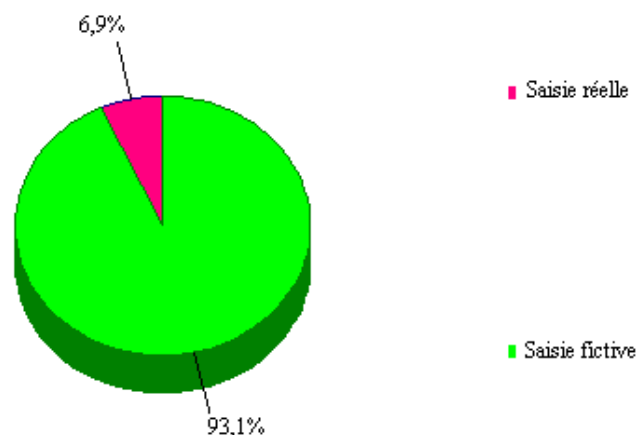
- La saisie du matériel concerne un plus grand nombre d'infractions : la chasse, bien sûr, mais aussi la pêche, les prélèvements interdits de végétaux et les atteintes aux animaux protégés. Les objets saisis, très variés, relèvent d'un « catalogue à la Prévert » : lampes, filets, fusil sous-marin, masque et tuba, combinaison de plongée, sac à dos, caisse, colle, cage, leurres, bottes, bassines, *Rangers*, casserole, etc.

- La saisie du véhicule est un outil de répression assez particulier. À La Réunion, elle est pratiquée sous forme de saisie « fictive », encore appelée « intellectuelle », qui constitue une sorte de gage sans dépossession. « La saisie intellectuelle permet de laisser le bien entre les mains du prévenu tout en lui interdisant de s'en dessaisir. En signifiant au prévenu la saisie intellectuelle de son bien, on lui impose l'obligation de veiller à sa conservation. Si le prévenu venait à se séparer de l'objet saisi et ne pouvait le présenter à une réquisition du juge, il serait passible de poursuites pénales pour avoir fait disparaître un élément de preuve »¹. Au surplus, il commettrait un détournement d'objet saisi et pourrait être poursuivi à ce titre.

¹ J. Laigre, « *La forêt et le droit* », éd. La Baule, 1997.

À l'origine, la saisie fictive ou intellectuelle a été prévue lorsque la confiscation de la chose qui en a été l'objet s'est avérée impossible *dans sa réalité*¹ en raison, par exemple, d'une situation de danger : c'est le cas pour l'arme détenue par un braconnier ou pour la capture du bétail errant. En principe, en matière pénale, le juge peut, lorsqu'il prend sa décision, décider de la confiscation d'une arme ou d'un véhicule ayant servi à commettre l'infraction. Il s'agit alors d'une peine accessoire. Le texte de loi prévoit que le délinquant doit présenter l'objet saisi au tribunal ou en payer la valeur attribuée par la décision de justice. Mais la Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 5 mars 1969², pour réagir à une jurisprudence assez laxiste qui fixait la valeur des objets saisis à un très bas niveau, a distingué deux situations : ou bien il n'y a eu aucune saisie au moment de la contravention et alors, lorsque le tribunal prononce la confiscation du véhicule, le délinquant a le choix entre la présentation de l'objet ou le paiement de sa valeur, ou bien une saisie a été pratiquée, même intellectuelle, et alors le contrevenant doit présenter l'objet en vue de sa confiscation et n'a plus l'option d'en payer le prix. Cette décision reconnaît, en même temps, la validité des saisies intellectuelles ou fictives, dont les effets sont assimilés à ceux d'une saisie réelle.

On le comprend bien, il y a tout intérêt à prononcer une saisie fictive puisqu'elle produit les mêmes effets qu'une saisie réelle sans en avoir les lourdeurs, notamment celles liées à la procédure de séquestre. Cela est d'autant plus vrai qu'en pratique, la tâche des agents est aujourd'hui facilitée par l'utilisation d'appareils photo numériques.



Cette représentation montre la très nette préférence pour la saisie intellectuelle du véhicule (27 saisies fictives contre 2 réelles). Il importe de préciser que la saisie du véhicule n'est jamais isolée et accompagne toujours celle des armes ou du matériel.

Hormis le cas d'une barque, ces saisies concernent toutes des automobiles dont on ne connaît pas la marque. Dans une des affaires, un chasseur de tangué a pris la fuite avec son véhicule. Retrouvé grâce à la plaque d'immatriculation, il avoue avoir fui car il ne possède pas de permis de conduire. La saisie fictive est tout de même pratiquée : on lui laisse le véhicule qu'il continuera de conduire sans permis.

Les deux saisies réelles méritent une analyse détaillée car elles sont très rares. La première concerne deux individus surpris en train de chasser le lièvre, la nuit, dans un parc botanique, à l'aide de projecteurs ; averti des faits, le Procureur autorise la saisie réelle du véhicule et du matériel. La deuxième, plus grave, est réalisée lors d'une opération conjointement menée avec les douanes ; elle porte sur un navire et sa cargaison, soit 32 sacs

¹ E. Alauze, « Les diverses confiscations prononcées pour infractions en matière de chasse », Gaz. Pal. 1978, p. 458.

² Dalloz 1969, p. 490, note Bouche.

contenant 1028 tortues de terre *radiata* ! Si leur destinataire reste inconnu, le capitaine et une partie de l'équipage sont placés en garde à vue.

Il importe de signaler que, dans un seul cas, le juge prononce la confiscation du véhicule comme peine accessoire ; pour tous les autres, on ignore le sort réservé par la suite à la saisie fictive et il ne semble pas que le véhicule soit confisqué pour obtenir paiement de l'amende.

- La saisie réelle des animaux divagants est toujours possible mais l'animal doit alors être mis sous séquestre. Cela implique des frais et, si ces animaux n'ont pas été revendiqués dans les cinq jours, ils peuvent être mis en vente par le juge d'instance (article L. 152-8 du Code forestier), le produit de la vente servant à payer le prix du séquestre. On comprend pourquoi, tant en raison du danger de la saisie réelle que des complications qu'elle implique, les agents n'y aient pas recours. En fait, on recense 15 cas de divagation sans saisie aucune et 4 avec saisies fictives.

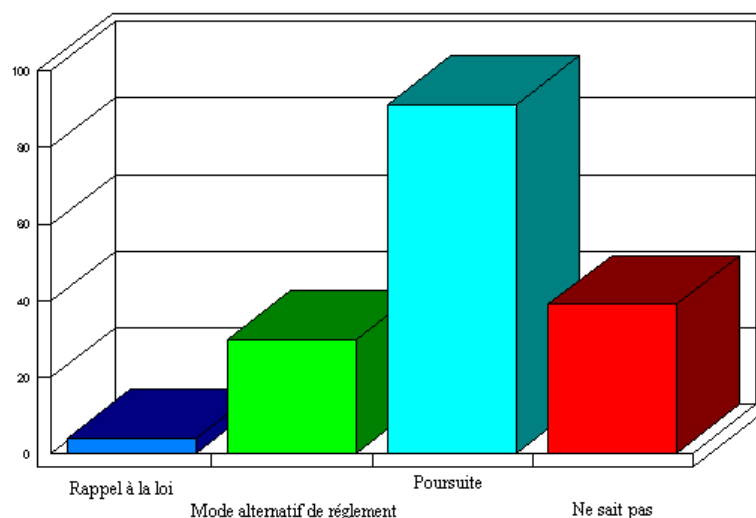
Une de ces saisies est faite à titre conservatoire car, au moment de la constatation de l'infraction, les agents verbalisateurs ne connaissent pas le propriétaire des bêtes. Les autres concernent un récidiviste, sur lequel les saisies sont sans effet, et qui n'hésite pas à cisailer des clôtures pour permettre à ses bœufs de pâturer et. Par ailleurs, on ne trouve pas d'espèce où la saisie fictive est transformée en confiscation, alors que les amendes ne sont pourtant quasiment jamais payées en matière de divagation.

Les saisies sont donc des mesures qui constituent une première sanction pour le contrevenant. La saisie des fruits de l'infraction lui fait perdre tout le bénéfice qu'il escomptait tirer de son activité illicite, et celle des moyens ayant servi à la commission de l'infraction fait peser sur lui un risque important surtout lorsqu'il s'agit de son véhicule, qui est souvent sa seule « richesse ». Mais à l'issue du traitement statistique, de nombreuses questions restent posées quant aux effets des saisies. Seul un complément d'enquête, sur le terrain, permettrait d'apporter des réponses...

Une fois décidées ces mesures immédiates, l'agent verbalisateur se prononce sur les suites à donner à la contravention et propose une solution.

2. Les solutions proposées par les agents

À ce propos, les sanctions sont abordées en fonction du type d'infraction commise, sans qu'il soit tenu compte de l'individualisation des peines selon les délinquants. Lorsque l'infraction est constatée, l'organisme verbalisateur prend position et suggère une solution : punir, transiger ou classer. Ainsi précise-t-il souvent qu'en raison des récidives, des habitudes ou du comportement du délinquant, il attend que le procès-verbal soit suivi d'une sanction. Il s'agit, à ce stade de l'étude, d'analyser la politique globale de protection de la nature en mettant en parallèle les solutions préconisées par les hommes de terrain et celles retenues par le monde judiciaire.



Données en effectif

Il résulte du contenu des procès-verbaux que les agents sont plus largement favorables aux poursuites (56,5%) qu'au choix d'un mode alternatif de règlement du conflit (18,6%). Les résultats témoignent aussi de la sévérité des organismes puisque, dans trois cas seulement, il est suggéré un simple rappel à la loi.

Les transactions proposées par les agents se situent principalement dans les domaines du défrichement et de la chasse. Il arrive que le prévenu lui-même propose une solution transactionnelle, avec l'approbation de l'organisme verbalisateur. Ces différentes hypothèses, dans leur spécificité juridique, ne sont pas distinguées ici car, ce qui importe, c'est de décrire les possibilités de règlement alternatif offertes aux contrevenants.

Parfois, il est possible de suivre le déroulement des négociations pas à pas : ainsi, pour une pêche sans permis, voit-on l'ONF proposer une transaction à 152 € ; le délinquant ne se présentant pas aux convocations successives, il est finalement condamné à une amende de 200 € qu'une loi d'amnistie lui évite de payer. De quoi méditer sur l'intérêt de faire traîner une affaire... Souvent, l'ONF ou la Direction de l'Agriculture et de la Forêt (DAF) proposent des transactions, approuvées par le Procureur, à hauteur de 100 ou 150 € par personne, mais les procès-verbaux ne précisent pas si elles aboutissent. Il arrive encore que l'ONF demande et obtienne de régulariser une situation (par exemple, par l'obtention d'un permis de défrichement), ce qui met alors fin à l'affaire et conduit à son classement. C'est en matière de défrichement et de déversement de déblais que les propositions de solutions alternatives sont les plus nombreuses. En effet, les contrevenants proposent souvent de replanter la zone, de la « revégétaliser », de la regazonner. En cas d'accord, l'organisme verbalisateur fixe parfois une date butoir pour l'exécution des travaux. Malheureusement, la remise en état n'est pas toujours possible : il en est ainsi lorsque le terrain s'est couvert d'une végétation rendant impossible la replantation et que la DAF n'a d'autre choix que de proposer la pose de moellons pour éviter des dépôts d'ordure. Cet exemple montre que les processus de « réparation » des dégâts sont suivis de près par les organismes et que les solutions initiales peuvent évoluer. Enfin, pour beaucoup de ces modes alternatifs de règlement, le « dénouement de l'histoire » reste inconnu et l'on peut s'autoriser à supposer que le contrevenant a respecté ses engagements puisque, *a contrario*, dans les affaires où l'échec d'un mode alternatif est constaté, il y a reprise des poursuites.

Si les organismes verbalisateurs font preuve d'une grande efficacité et proposent souvent des sanctions sévères, ils ne sont pas pour autant toujours suivis par l'appareil judiciaire.

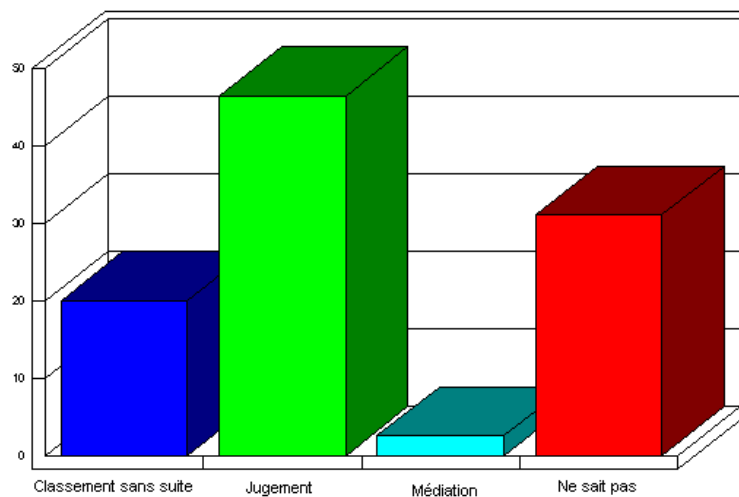
B. LES SUITES JUDICIAIRES DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Il s'agit ici d'individualiser les réponses judiciaires pour chacun des délinquants, de savoir qui est condamné ou qui bénéficie de la clémence des juges. L'éventail des solutions est assez large :

- l'affaire peut être classée et, au pire, le délinquant se voir infliger un rappel à la loi,
- elle peut être jugée et le magistrat peut alors décider de la relaxe ou de la condamnation,
- enfin, un arrangement peut être trouvé ou l'affaire se résoudre par une médiation pénale.

Cependant, si la suite donnée est une condamnation, il importe de déterminer la nature des sanctions et de savoir si elles ont été réellement exécutées.

1. Les solutions non répressives



Données en pourcentage

De la lecture de cet histogramme, il ressort que :

- 20% des délinquants (47 individus) bénéficient d'un classement sans suite,
- 2,6% (6 individus) obtiennent une médiation (ou transaction, voir *infra*),
- 46% (109 individus) font l'objet d'un jugement,
- alors que, dans 31% des cas (73 individus), on ignore tout, dans les procès-verbaux traités, des suites données à la contravention.

• Les classements sans suite

Dès lors qu'elle met à néant l'action des organismes verbalisateurs, la décision de classement sans suite mérite une attention particulière.

La première question qui se pose est celle du lien entre la nature de l'infraction et le classement sans suite. Les classements sont fréquents en matière de défrichage interdit (36,8%) et de déversements de déblais (21,4%). Dans les domaines de la chasse, de la capture d'animaux protégés ou du prélèvement de végétaux protégés, les tribunaux se montrent plus fermes puisque le taux d'affaires classées se situe autour de 17%.

Avant d'aller plus avant, il importe de relever que, dans trois affaires, les délinquants ont obtenu un classement sans suite alors qu'ils étaient multirécidivistes. Dans les deux

premières, l'une relative à un défrichement, l'autre à une divagation, alors que le délinquant est connu des services de l'ONF et qu'en raison de ses multiples récidives, l'organisme s'oppose formellement à toute transaction, le parquet conclut pourtant à un classement. Dans la dernière affaire, trois personnes ont été prises avec 96 choux palmistes et une vingtaine de tangles. Même si l'un d'entre eux reconnaît avoir déjà fait l'objet de plusieurs procès-verbaux pour des faits identiques, la solution reste inchangée ! Il est impossible de trouver des explications à ces anomalies à partir des seuls renseignements objectifs contenus dans les fiches ; on ne peut que constater les limites et les aléas des suites données aux procès-verbaux.

Il est également instructif de « croiser » la profession des contrevenants avec la solution judiciaire.

- Sans commenter cas par cas, il ressort des résultats statistiques que beaucoup de cadres bénéficient d'un classement sans suite. Si la solution se comprend aisément lorsqu'un directeur d'aéroport ne dispose pas, par exemple, d'un permis de chasse à jour¹, on peut s'étonner de ce qu'un employé de banque et un informaticien, surpris avec 13 truites pêchées en dehors des temps autorisés, même s'ils arguent de leur bonne foi et disposent tous deux d'un permis de pêche en règle, obtiennent le classement de l'affaire au motif qu'il s'agit d'un « *préjudice peu important* ». En matière de chasse au tangué aussi, le préjudice n'est pas très important et pourtant les amendes infligées ne sont pas négligeables...

Mais c'est encore en matière de défrichement interdit que les classements sans suite sont les plus surprenants. Que penser notamment de cet expert judiciaire qui, poursuivi pour avoir détruit des végétaux vieux de plus de 10 ans, sur 8000 m², affirme avoir acheté le terrain pour lotir, attendre une autorisation de défrichement et n'être pas au courant de la législation (étrange paradoxe pour un professionnel du droit) ? Il obtient le classement de l'affaire au motif d'une « *régularisation sur demande du parquet* » qui laisse supposer que l'autorisation demandée a été accordée... Et que dire des défrichements effectués par des promoteurs et un commerçant lorsqu'ils concernent des destructions de servitude (de 10 mètres de large jusqu'à 250 de long) ou la réalisation d'une piste (de 30 mètres sur 6) ? Dans chacun des cas, le classement est accordé pour « *infraction insuffisamment caractérisée* », peu important que l'organisme verbalisateur ait fait remarquer que l'un des contrevenants était récidiviste et connaissait parfaitement la législation.

- La proportion de classements sans suite s'inverse si l'on se préoccupe des « sans profession ». En effet, seulement 15,5% d'entre eux, soit 11 individus sur 71, bénéficient d'un classement. La mansuétude des magistrats est fonction des circonstances les plus diverses : elle s'applique ainsi à un vendeur de tangles pour lequel l'ONF a demandé la clémence en raison de son bon comportement et de son jeune âge ; elle s'applique encore à des chasseurs, interpellés avec leur matériel, avant même d'avoir pu capturer le moindre oiseau ; elle concerne enfin des pêcheurs, poursuivis pour un 1,5 kg de poissons et pour lesquels le rappel à la loi est suffisant. Mais, dans deux cas au moins, la solution peut paraître plus surprenante : dans le premier, une personne avait prélevé 115 bouquets de *faham* et autres végétaux protégés ; dans le second, trois contrevenants avaient été pris avec une vingtaine de tangles et plus de 96 choux palmistes !

Il ressort de cette étude statistique que, pour certains dossiers, la sanction présente un aspect aléatoire. Autant est-il justifié qu'un délinquant primaire auteur d'une infraction bénigne, bénéficie d'un classement sans suite avec rappel à la loi, autant est-il discutable de classer une affaire concernant un récidiviste ou une atteinte importante à l'environnement.

¹ Dans cette espèce, le prévenu affirmait que la demande de pièces était en cours auprès de la fédération.

• Les cas de transactions

On rencontre ici un problème de vocabulaire. La médiation pénale prévue au Code de procédure pénale est un mécanisme bien précis, par lequel le procureur confie à un tiers le soin d'inciter la victime et l'auteur de l'infraction à trouver un terrain d'entente pour réparer la faute. Or, dans les documents fournis, lorsqu'il est fait mention de « médiation », il semblerait, sans qu'il soit possible de l'affirmer, qu'il s'agisse plutôt d'une transaction sur le montant de l'amende et non sur celui de la réparation, à savoir les dommages et intérêts destinés à compenser le préjudice subi par la victime. Les exemples sont peu nombreux, ils se rencontrent essentiellement dans le domaine du défrichement. Ainsi, pour un défrichement pratiqué dans une forêt d'acacias en vue de la construction d'une piste, l'amende est fixée à 200 €. Pour des remblais édifiés sur un terrain, elle est fixée à 230 €.

Il y a également les « médiations » qui n'aboutissent pas : pour un braconnier surpris avec 4 truites, le négociateur propose 1 000 F d'amende mais, suite au défaut de réponse du prévenu à plusieurs convocations, la médiation est considérée comme non avenue.

Une affaire plus curieuse concerne trois personnes surprises avec des écorces d'arbres et des plantes médicinales. Pour deux d'entre elles, une transaction est proposée à hauteur de 1 763 € échelonnés sur 10 mois ; en revanche, la troisième, qui fait l'objet de poursuites, se voit condamnée à payer 1 000 € ! Il est précisé par ailleurs qu'une des deux médiations n'a pu aboutir en raison des difficultés financières du contrevenant qui a un enfant étudiant en métropole mais se propose de s'acquitter à raison de 50 € par mois. On ne peut tirer aucun enseignement de cet exemple car on ignore si la proposition a été acceptée. Il n'en reste pas moins une impression de flottement et de manque de rigueur dans la sanction. Comment comprendre en effet que les bénéficiaires d'une médiation soient sanctionnés plus lourdement qu'un prévenu jugé ?

Aux classements sans suite et aux « médiations » sur le montant de l'amende, il faut ajouter les transactions proposées par le contrevenant qui, lorsqu'elles sont acceptées par l'organisme verbalisateur, mettent fin à toute poursuite. C'est délibérément que les transactions sont distinguées des médiations car ces dernières sont décidées par le juge alors que les transactions constituent un arrangement amiable, souvent avec l'agent verbalisateur, approuvé par le Procureur.

La majorité des transactions acceptées sont du domaine du défrichement (9 cas), le contrevenant proposant alors de replanter les arbres et de « revégétaliser ». Souvent, l'ONF fixe une date butoir et prévoit qu'en cas de manquement du contrevenant à ses engagements, il devra alors payer une amende (le plus souvent fixée à 3 000 F).

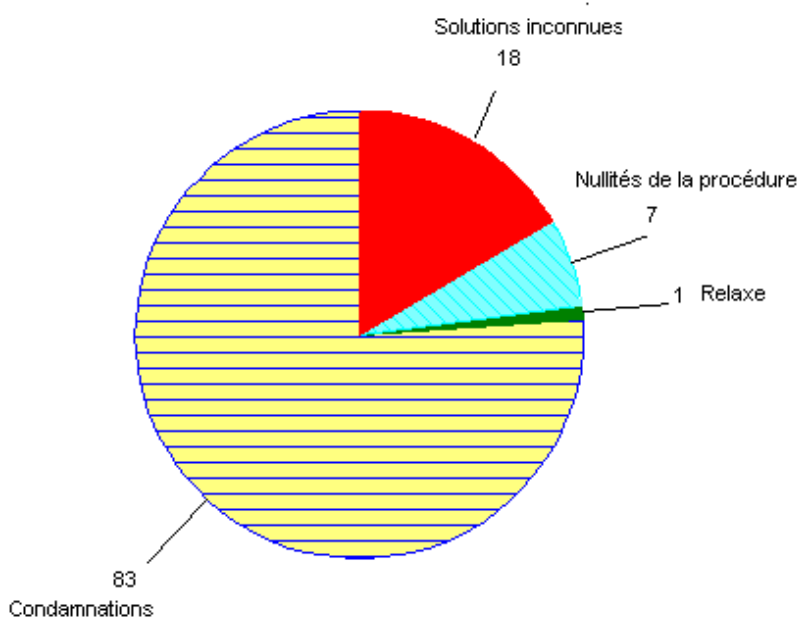
Transactions, médiations ou classements sans suite occupent cependant une faible place dans le fichier lorsqu'on sait que les jugements représentent 46% du corpus et concernent 109 individus.

2. Les jugements

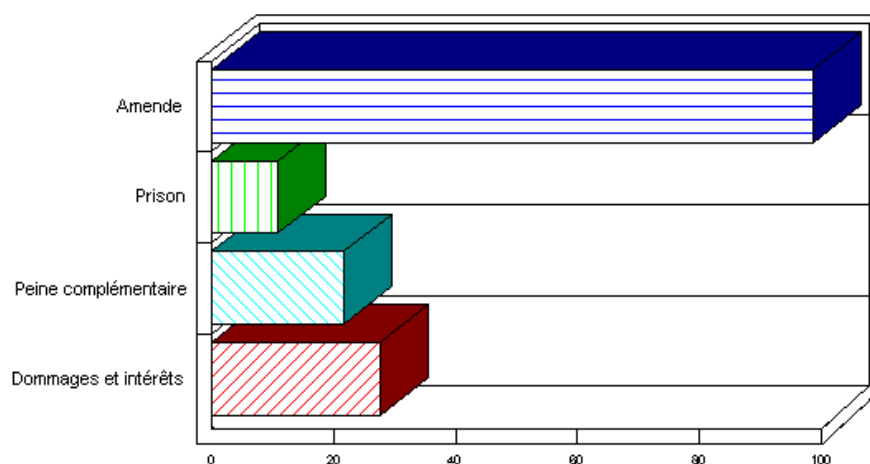
- Pour 83 individus (sur 109 jugés), la contravention conduit à une condamnation, ce qui laisse à penser que 35% environ des délinquants sont condamnés. Il faudra nuancer plus loin cette constatation.

- 1 seul jugement décide de la relaxe mais, en réalité, la décision constate l'extinction de l'action publique en raison de la loi d'amnistie (il s'agit d'un multirécidiviste en matière de divagation d'animaux).

- Dans 7 cas, la procédure est annulée.
- Enfin, dans 18 cas, si l'on sait qu'il y a eu jugement, on n'en connaît pas l'issue.



Bien que majoritaires, les amendes ne sont pas les seules sanctions infligées par les magistrats ainsi qu'en atteste le tableau suivant :



- 82 délinquants sont condamnés au paiement d'une amende,
- 11 sont passibles de prison,
- 18 sont condamnés à des peines complémentaires,
- 23 doivent payer des dommages et intérêts.

- Parmi les 11 prévenus condamnés à la prison, on retrouve les 8 membres du navire qui transportait des tortues appartenant à une espèce protégée : le capitaine (5 mois avec sursis), le lieutenant de pêche, également condamné pour trafic de stupéfiants (1 an avec sursis), les 3 matelots, les 2 pêcheurs et le cuisinier (chacun condamné à 4 mois avec sursis). Ils sont tous condamnés solidairement par la douane à payer une série d'amendes représentant au total la somme de 77 475 €.

Le neuvième prévenu est condamné à 3 mois de prison avec sursis pour écorçage d'une grande quantité d'arbres et détention de stupéfiants.

Le cas des deux derniers laisse, en revanche, dubitatif : surpris avec 15 tangles et un chou palmiste, ils sont condamnés par le Tribunal correctionnel de Saint-Denis de La Réunion à un an de prison avec sursis et 300 € d'amende alors que la réquisition n'était que de deux mois avec sursis. L'infraction a été constatée lors d'une opération conjointe, menée de nuit, par les douanes, la BNOI et l'ONF. L'infraction a fait l'objet d'un traitement direct en procédure simplifiée. Dans cette affaire, les contrevenants ont pourtant reconnu les faits et ne sont ni agressifs ni récidivistes. À titre de comparaison, le fichier « délinquants » nous enseigne que les chasseurs de tangles sont condamnés seulement au paiement d'une ou plusieurs amendes selon qu'il y a ou non cumul d'infractions. En effet, sur les 33 cas de chasse au tangle recensés, on dénombre 4 classements sans suite et 19 jugements donnant lieu à 16 condamnations à amende, 1 peine complémentaire, 7 condamnations à dommages et intérêts et 1 seule peine d'emprisonnement (notre espèce). Les amendes infligées se situent généralement entre 300 et 400 € mais peuvent atteindre, dans certains cas, 600 voire 1 200 €, la BNOI obtenant au surplus le paiement de 200 € de dommages et intérêts au profit du Fonds de Garantie de la Chasse. Il faut donc chercher ailleurs les raisons d'une telle sévérité. En fait, la seule explication plausible de cette condamnation à la prison semble tenir au prélèvement du chou palmiste. En effet, l'article L. 363-15 du Code forestier, visé au procès-verbal, permet au Tribunal correctionnel de punir l'auteur d'une telle infraction de 2 ans d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. Mais comment expliquer alors que, comparativement, les autres infractions en matière de prélèvement de choux palmistes ou de fougères arborescentes ne soient assorties d'aucune peine d'emprisonnement, même avec sursis ? Sur 9 affaires répertoriées en ce domaine, 4 n'indiquent rien des suites données au constat des agents et les 5 restantes révèlent 4 condamnations (dont notre espèce) et 1 classement sans suite. Reste alors à examiner ces décisions :

- La première, rendue par le Tribunal de police de Saint-Benoît, concerne deux individus pris avec quelques tangles, du bois cassant et un chou palmiste. Le fondement légal visé dans le procès-verbal est l'article L. 411-1-2 du Code de l'environnement et non l'article L. 363-15 précité. Ainsi, le tribunal condamne-t-il le premier contrevenant à 4 mois de suspension de permis de conduire et le second à 300 € d'amende, l'un comme l'autre devant au surplus payer 760 € de dommages et intérêts à l'ONF (condamnations ultérieurement amnistiées).

- Le deuxième jugement sanctionne le prélèvement de 50 choux palmistes par une amende de 2500 €. Cette fois, c'est bien l'article L. 363-15 qui trouve à s'appliquer. Or cette décision émane du Tribunal correctionnel de Saint-Denis, celui-là même dont on essaie de comprendre l'extrême sévérité !

- Dans le troisième jugement, par une procédure simplifiée toujours fondée sur l'article L. 363-15 du Code forestier, le prévenu, poursuivi pour le prélèvement de 12 choux palmistes, est condamné à une amende délictuelle de 300 € et à une amende contraventionnelle de 150 €.

- Enfin, il faut terminer avec l'affaire classée sans suite alors que les prévenus, récidivistes, ont été pris avec 20 tangles, 96 choux palmistes et des fougères arborescentes !

Ces décisions de justice laissent perplexes, mais une étude plus poussée de chacun des dossiers permettrait peut-être de trouver des explications à ces réponses pénales différentes pour le même type d'infraction.

• Les peines complémentaires consistent en la suspension du permis de conduire, l'interdiction de chasser limitée dans le temps ou, plus rarement, la confiscation du matériel ou des armes (filet de pêche, véhicule, sabre...). Il faut ici émettre une réserve car, si un petit nombre de décisions mentionne la confiscation, qui suit logiquement la saisie, dans beaucoup d'autres on ne sait rien, ni dans le sens d'une confiscation ni dans le sens d'une restitution, du

sort du matériel ou des armes saisies. Une seule décision mentionne la levée de la saisie et la restitution du bien.

Du récapitulatif des sanctions prononcées, il en ressort, pour de mêmes infractions, des distorsions étonnantes et difficilement explicables. C'est en matière de sanction des divagations d'animaux que les amendes présentent les plus grands écarts. Alors que l'article L. 331-7 du Code forestier punit le propriétaire des animaux divagants d'une amende de 3 750 €, nous trouvons, parmi les sanctions infligées :

- 1 amende de 100 € avec sursis (mais ici il s'agit d'un conflit de voisinage où les chèvres de l'un vont brouter le potager de l'autre),
- 2 amendes de 300 €,
- 1 amende de 450 €,
- 4 amendes de 1 000 €,
- 1 cas de condamnation au paiement de dommages et intérêts (8260 € au profit de l'ONF).

• Cette étude serait incomplète si l'on se contentait de ce constat. En effet, il importe, pour apprécier la portée des textes protégeant l'environnement, de s'interroger sur l'exécution des sanctions prononcées.

Parmi les 83 délinquants condamnés, 14 (16,9%) bénéficient d'une amnistie et 18 (21,7%) d'un sursis. Il reste donc une cinquantaine de personnes à devoir payer leurs amendes (sur 235 contrevenants). Mais on peut nourrir les plus grands doutes sur la réalité du paiement. À ce titre, l'information recueillie auprès du trésorier payeur général, principalement pour les condamnations de 2003 et quelques-unes de 2002, est plutôt édifiante. En effet, pour cette période, plus restreinte que celle couverte par notre échantillon, sur 68 délinquants condamnés à payer une amende, seulement 13 (19,1%) en ont versé l'intégralité, 4 (5,8%) une petite partie¹ et 24 (35,2%), quasiment tous sans profession, s'avèrent « *non pris en charge* ». Pour les autres, on enregistre des rappels et des commandements de payer qui restent sans effet².

Parmi les rares délinquants qui s'acquittent de leur dette, on trouve :

- 3 cueilleurs de fougères arborescentes dont l'un est éleveur et les deux autres sans profession (paiement de 1 590 € chacun, un an après les faits),
- 2 pêcheurs, respectivement étudiant et sans profession (paiement de 172 € chacun),
- 1 femme sans profession qui chasse sans permis (172 €),
- 7 chasseurs de tangles : 2 pour 172 € et les 5 autres pour 622 € chacun,
- il faut enfin relever que, dans le cas de 2 personnes s'apprêtant à capturer des moutardiers, l'une d'entre elles fait l'objet d'une « saisie en cours ». Il résulte du procès-verbal qu'elles ont été condamnées respectivement, l'une à 1000 € d'amende délictuelle et 600 € d'amende contraventionnelle, l'autre à 900 €. Le Trésorier payeur, pourtant, ne poursuit que la première pour 322 € et l'on ne sait rien de ce qui peut être saisi.

Compte tenu du nombre important d'amendes impayées, on peut alors s'interroger sur l'opportunité de la mesure de saisie fictive du véhicule et se demander si, en pareil cas, il ne pourrait être procédé à une confiscation. Or, à cet égard, il ne ressort rien de probant de l'analyse statistique. En effet, si pour 2 des infractions ayant donné lieu à paiement, il s'avère qu'une saisie fictive du véhicule a été décidée, dans les 7 autres cas où cette mesure a été appliquée, il n'est nullement fait mention d'une confiscation en dépit du défaut de paiement des amendes. En réalité, même si la plupart de ces mauvais payeurs sont insolvable on reste

¹ Selon les cas, il est versé, avec une année de retard, entre 17 et 30% de la somme totale exigée.

² Ainsi, plus de deux ans après les faits, rien ne semble avoir été payé dans l'affaire du trafic de tortues, en dépit de lourdes peines et de lourdes amendes.

songeur : à moins qu'il ne s'agisse seulement d'un défaut d'information, que penser en effet de l'affaire du trafic de tortues dans laquelle tous les membres de l'équipage ont été condamnés solidairement à payer d'énormes amendes et dont on ne sait ce qu'il est advenu de la saisie réelle pratiquée sur le navire et la cargaison ?

CONCLUSION

Si l'on ne considère que les délinquants ayant fait l'objet d'une condamnation, on obtient un taux de 19% environ d'exécution de la condamnation. Mais, si l'on rapporte le nombre d'exécutions réelles de la peine au nombre d'infractions constatées pendant la même période, on constate par exemple que, sur 90 délinquants verbalisés en 2003, 8 ont payé l'amende prononcée, soit seulement 8,8% !

Pourtant, il résulte de cette étude que la découverte des infractions par les organismes habilités est efficacement menée et que les transactions sont un bon moyen de régler des problèmes tels que le défrichement, les déversements de déblais ou les constructions interdites. Mais, si les infractions sont efficacement repérées, le système répressif semble mal adapté à la réalité du terrain.

En amont de ce problème, il faut admettre que, d'un point de vue strictement juridique, l'« empilage » des textes applicables en matière d'environnement nuit à la lisibilité de la réglementation et, partant, à la poursuite des infractions. Par ailleurs, l'efficacité des agents se heurte aux aléas des suites judiciaires, une même infraction pouvant être sanctionnée différemment compte tenu de la diversité des textes.

Mais c'est encore l'inadéquation des sanctions pécuniaires aux délinquants qui s'avère être la constatation la plus préoccupante. Lorsqu'on sait que 37,8% du total des amendes et plus de la moitié des condamnations au paiement de dommages et intérêts concernent des personnes sans profession, que leur fréquente insolvabilité rend indifférentes au prononcé d'une condamnation, on regrette la sous-utilisation des peines complémentaires (seulement 4 soit 23,5%). Nous touchons là aux problèmes majeurs du chômage, de la pauvreté et de l'illettrisme. Une grande partie de la délinquance est le fait de personnes privées d'emploi qui vivent encore directement des fruits de la nature et qui font prévaloir leur état de nécessité sur le respect d'une législation émanant d'un État « riche », dont la politique environnementale semble bien éloignée de leurs préoccupations quotidiennes.

Si l'on exclut les délinquants amnistiés et ceux bénéficiant d'une mesure de sursis, peu de contrevenants sont condamnés et, parmi eux, tous n'exécutent pas leur peine. Les agents verbalisateurs sont conscients de cette situation et du fait que les tribunaux, encombrés, ne s'embarrassent pas des petites affaires. Aussi suggèrent-ils, à juste titre, la recherche d'autres moyens de sanctions et le développement d'actions de prévention. Même si leur réalisme les conduit à reconnaître que les comportements ne changeront pas de sitôt, ils sont, dans leur grande majorité, convaincus de l'importance d'une coopération avec une population qu'un travail de « conscientisation » mené sans relâche doit permettre de mieux sensibiliser à la préservation de la faune et de la flore exceptionnelles de l'île.

D'autres aspects de l'enquête permettent d'espérer : nous avons vu qu'en matière de défrichement ou de déversement de déblais, les transactions sur une revégétalisation donnent des résultats concluants et constituent une mesure à la fois pédagogique et réparatrice ; nous savons aussi, qu'en dépit de leur nombre, les divagations de bœufs sont le fait d'une poignée de récidivistes, de sorte qu'il n'est pas impossible de pouvoir y remédier ; enfin, nous pensons qu'il n'est pas réellement opportun de stigmatiser la conduite des chasseurs de tangles, tant le

problème apparaît culturel. Pour le reste, les progrès dans la prise en compte des infractions en vue de leur éradication peuvent aussi résider dans une simplification du circuit de la répression.

À cet égard, deux institutions assez nouvelles pourraient permettre de faire avancer les choses : le juge de proximité et la médiation pénale. Les juges de proximité, à supposer que les infractions relèvent toutes de leur compétence, pourraient jouer un rôle appréciable s'ils remplissaient leur mission conformément à la philosophie qui a présidé à leur création. La médiation pénale, réservée aux petits délits, et qui a pour vocation de restaurer la paix sociale, pourrait être confiée par le Ministère Public à une association de défense de l'environnement qui tenterait, avec leur accord, de concilier les parties, la victime (ONF ou DAF) et le délinquant, en décidant de mesures préventives ou curatives, comme des travaux d'intérêt général. D'un point de vue administratif enfin, les conditions d'obtention du permis de chasse pourraient aussi être adaptées aux spécificités de l'île...

Cette étude n'est qu'un constat mais qui, du point de vue de la répression des infractions, met en évidence l'écart entre les efforts déployés par la BNOI et l'ONF pour faire respecter la réglementation existante et les sanctions judiciaires qui restent trop souvent sans effet. Peut-être, en ce domaine faudrait-il, dans un esprit d'efficacité, s'orienter vers des mesures éducatives ou des travaux d'intérêt général car, de toute évidence, le délinquant insolvable n'a pas vraiment peur du gendarme...